



CHAPITRE 80

CHAPTER 80

LOI CONCERNANT LES DROITS IMPOSÉS SUR LES SUCCESSIONS ET SUR LES TRANSMISSIONS DE BIENS DE SUCCESSION

AN ACT RESPECTING THE DUTIES UPON SUCCESSIONS, AND UPON THE TRANS- MISSIONS OF PROPERTY BY SUCCESSION

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des droits sur les successions*.
S. R. 1925, c. 29, a. 1.

1. This act may be cited as the *Quebec Short Succession Duties Act*. R. S. 1925, c. 29, title. s. 1.

Exécution de la loi.

2. Sauf les dispositions spéciales à ce contrares, le trésorier de la province est chargé de l'exécution de la présente loi.
S. R. 1925, c. 29, a. 2.

2. Saving any special provision to the contrary, the Provincial Treasurer shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 29, s. 2.

SECTION I

DIVISION I

DES DROITS SUR LES SUCCESSIONS

DUTIES ON SUCCESSIONS

Transmission en ligne directe.

3. 1. Tout bien mobilier ou immobilier, dont la propriété, l'usufruit ou la jouissance est transmis par décès, en ligne directe, ascendante ou descendante; entre époux; entre beau-père ou belle-mère et gendre ou bru ou entre beau-père ou belle-mère et beau-fils ou belle-fille,—est frappé des droits suivants calculés sur la valeur totale des biens transmis:

3. 1. All property, moveable or immoveable, the ownership, usufruct or enjoyment whereof is transmitted owing to death, in the direct line, ascending or descending; between consorts; between father- or mother-in-law and son- or daughter-in-law or between stepfather or stepmother and stepson or stepdaughter,—shall be liable to the following duties calculated upon the aggregate value of the property transmitted:

Droits.

Dans les successions dont la valeur totale:

In estates the aggregate value of which: Duties.

a) N'excède pas dix mille dollars, un droit de 1 pour cent;

a. Does not exceed ten thousand dollars, a duty of 1 per centum;

b) Excède dix mille dollars et n'excède pas cinquante mille dollars, un droit de 1 pour cent, plus $\frac{1}{5}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

b. Exceeds ten thousand dollars and does not exceed fifty thousand dollars, a duty of 1 per centum, plus $\frac{1}{5}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

c) Excède cinquante mille dollars, et n'excède pas cent mille dollars, un droit

c. Exceeds fifty thousand dollars and does not exceed one hundred thousand

de 1 pour cent, plus $\frac{1}{20}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

d) Excède cent mille dollars, un droit de 5 pour cent, plus $\frac{1}{100}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

Réserve. Pourvu, toutefois, que le taux entier ainsi obtenu n'exécède pas 15 pour cent, lorsque la valeur totale de la succession entière excède un million de dollars;

Et pourvu, en outre, que, lorsque le montant est transmis à une des personnes mentionnées au présent paragraphe 1, un droit additionnel—en sus du droit susmentionné—soit payé sur le montant ainsi transmis, comme suit:

Lorsque le montant total ainsi transmis à une personne:

a) N'exécède pas cinquante mille dollars, un droit de 1 pour cent;

b) Excède cinquante mille dollars et n'exécède pas trois cent mille dollars, un droit de 1 pour cent, plus $\frac{1}{100}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

c) Excède trois cent mille dollars, un droit de 3 pour cent, plus $\frac{1}{200}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

Pourvu, toutefois, que le taux entier ainsi obtenu n'exécède pas 10 pour cent, lorsque le montant total ainsi transmis excède un million quatre cent mille dollars.

Ligne collatérale. 2. Tout bien, mobilier ou immobilier, dont la propriété, l'usufruit ou la jouissance est transmis par décès, au frère ou à la sœur, ou au descendant d'un frère ou d'une sœur du défunt, ou au frère ou à la sœur, ou au fils ou à la fille d'un frère ou d'une sœur, du père ou de la mère du défunt, est frappé des droits suivants calculés sur la valeur totale du bien transmis;

Droits. Dans les successions dont la valeur totale:

a) N'exécède pas dix mille dollars, un droit de 4 pour cent;

b) Excède dix mille dollars et n'exécède pas soixante mille dollars, un droit de 4 pour cent, plus $\frac{1}{10}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

dollars, a duty of 1 per centum, plus $\frac{1}{20}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

d. Exceeds one hundred thousand dollars, a duty of 5 per centum, plus $\frac{1}{100}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

Provided, however, that the total rate so obtained shall not exceed 15 per centum where the aggregate value of the whole estate exceeds one million dollars; Proviso

And, provided further that, when the amount is passing to any one of the persons mentioned in this subsection 1, a further duty—in addition to the duty hereinabove mentioned—shall be paid on the amount so passing, as follows:

Where the whole amount so passing to one person:

a. Does not exceed fifty thousand dollars, a duty of 1 per centum;

b. Exceeds fifty thousand dollars and does not exceed three hundred thousand dollars, a duty of 1 per centum, plus $\frac{1}{100}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

c. Exceeds three hundred thousand dollars, a duty of 3 per centum, plus $\frac{1}{200}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

Provided, however, that the total rate so obtained shall not exceed 10 per centum where the whole amount so passing exceeds one million four hundred thousand dollars.

2. All property, moveable or immovable, the ownership, usufruct or enjoyment whereof is transmitted owing to death, to the brother or sister, or descendant of a brother or sister of the deceased, or to the brother or sister, or son or daughter of a brother or sister, of the father or mother of the deceased, shall be liable to the following duties calculated upon the aggregate value of the property transmitted; Collateral line.

In estates the aggregate value of which: Duties.

a. Does not exceed ten thousand dollars, a duty of 4 per centum;

b. Exceeds ten thousand dollars and does not exceed sixty thousand dollars, a duty of 4 per centum, plus $\frac{1}{10}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

c) Excède soixante mille dollars, un droit de 10 pour cent plus $\frac{1}{100}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

Réserve.

Pourvu, toutefois, que le taux entier ainsi obtenu n'excède pas 20 pour cent, lorsque la valeur totale de la succession entière excède un million de dollars;

Et pourvu, en outre, que si le montant est transmis à quelqu'une des personnes mentionnées au présent paragraphe 2, un droit additionnel—en sus du droit susmentionné—soit payé sur le montant ainsi transmis, comme suit:

Lorsque le montant total ainsi transmis à une personne:

a) N'excède pas cent mille dollars, un droit de 1 pour cent, plus $\frac{1}{25}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

b) Excède cent mille dollars, un droit de 5 pour cent, plus $\frac{1}{300}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

Pourvu, toutefois, que le taux entier ainsi obtenu n'excède pas 10 pour cent, lorsque le montant total ainsi transmis excède un million cinq cent mille dollars.

Étrangers,
etc.

3. Tout bien, mobilier ou immobilier dont la propriété, l'usufruit ou la jouissance est transmis par décès à une personne appartenant à l'un des degrés de consanguinité en ligne collatérale avec le défunt autre que celui mentionné au paragraphe immédiatement précédent, ou à toute personne étrangère au défunt, par le sang, est frappé des droits suivants calculés sur la valeur totale des biens transmis:

Droits.

Dans les successions dont la valeur totale:

a) N'excède pas cent mille dollars, un droit de 10 pour cent, plus $\frac{1}{10}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

b) Excède cent mille dollars, un droit de 20 pour cent, plus $\frac{1}{100}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

Réserve.

Pourvu, toutefois, que le taux entier ainsi obtenu n'excède pas 30 pour cent, lorsque la valeur totale de la succession entière excède un million de dollars,

Et pourvu aussi que si le montant est transmis à quelqu'une des personnes men-

c. Exceeds sixty thousand dollars, a duty of 10 per centum, plus $\frac{1}{100}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

Provided, however, that the total rate so obtained shall not exceed 20 per centum where the aggregate value of the whole estate exceeds one million dollars;

And, provided further that, when the amount is passing to any one of the persons mentioned in this subsection 2, a further duty—in addition to the duty hereinabove mentioned—shall be paid on the amount so passing, as follows:

Where the whole amount so passing to one person:

a. Does not exceed one hundred thousand dollars, a duty of 1 per centum, plus $\frac{1}{25}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

b. Exceeds one hundred thousand dollars, a duty of 5 per centum, plus $\frac{1}{300}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

Provided, however, that the total rate so obtained shall not exceed 10 per centum where the whole amount so passing exceeds one million five hundred thousand dollars.

3. All property, moveable or immovable, the ownership, usufruct or enjoyment whereof is transmitted, owing to death, to any person in any degree of collateral consanguinity with the deceased other than what is mentioned in the last preceding subsection, or to any stranger in blood to the deceased, shall be liable to the following duties calculated upon the aggregate value of the property transmitted:

Strangers.

In estates the aggregate value of which: Duties.

a. Does not exceed one hundred thousand dollars, a duty of 10 per centum, plus $\frac{1}{10}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars.

b. Exceeds one hundred thousand dollars, a duty of 20 per centum, plus $\frac{1}{100}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

Provided, however, that the total rate so obtained shall not exceed 30 per centum where the aggregate value of the whole estate exceeds one million dollars,

And, provided further that, when the amount is passing to any one of the

tionnées dans le présent paragraphe 3, un droit additionnel—en sus du droit susmentionné—soit payé sur le montant ainsi transmis, comme suit:

Lorsque le montant total transmis à une personne:

- a) N'excède pas cent mille dollars, un droit de 2 pour cent;
- b) Excède cent mille dollars, un droit de 2 pour cent, plus $\frac{1}{4000}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

Pourvu, toutefois, que le taux entier ainsi obtenu n'excède pas 5 pour cent si le montant entier ainsi transmis excède un million deux cent mille dollars.

“Valeur totale”.

4. “Valeur totale” signifie la valeur réelle des biens, après qu'on en a déduit les dettes et charges existant à la date du décès et dont la déduction est accordée; mais nulle déduction ne doit être accordée:

a) Quant à une dette pour laquelle il existe un droit de remboursement contre une autre personne ou une autre succession;

b) Quant à une dette ou toute partie de dette que, d'après sa nature ou les circonstances dans lesquelles elle a été contractée ou est réclamée, le percepteur juge frauduleuse ou excessive; mais, celui qui fait la déclaration peut, cependant, en appeler de la décision du percepteur à la Régie des services publics, par simple requête adressée à son secrétaire, dans les dix jours qui suivent la décision du percepteur; et le percepteur peut, avec l'approbation du trésorier de la province, référer la question à ladite commission.

Valeur mobilière cotée.

5. Si le bien est une valeur mobilière cotée publiquement, la valeur ainsi cotée sera considérée équivalente à sa valeur réelle, à moins que preuve au contraire ne soit faite.

Valeur sur le marché.

6. Si le bien est un effet mobilier corporel habituellement dans le commerce, sa valeur sur le marché est censée équivalente à sa valeur réelle.

Valeurs non cotées.

7. Lorsque le bien est une valeur mobilière non cotée publiquement, mais dans le commerce libre des valeurs mobilières, tels que bons, obligations ou actions, ou un intérêt dans une entreprise ou société, publique ou privée, générale ou particulière, civile, commerciale, industrielle ou

persons mentioned in this subsection 3, a further duty—in addition to the duty hereinabove mentioned—shall be paid on the amount so passing, as follows:

Where the whole amount so passing to one person:

- a. Does not exceed one hundred thousand dollars, a duty of 2 per centum,
- b. Exceeds one hundred thousand dollars, a duty of 2 per centum, plus $\frac{1}{4000}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

Provided, however, that the total rate so obtained shall not exceed 5 per centum where the whole amount so passing exceeds one million two hundred thousand dollars.

4. “Aggregate value” shall mean the real value of the property after deducting therefrom the debts and charges existing at the time of the death and allowed; but no allowance shall be made,—

a. For any debt in respect whereof there is a right to reimbursement from any other person or estate;

b. For any debt or any part thereof which, considering its nature or the circumstances under which it is created or claimed, is deemed by the collector to be excessive or fraudulent; the declarant may however appeal from the decision of the collector to the Public Service Board by simple petition directed to the secretary thereof within ten days of the decision of the collector; and the collector shall have the right, with the approval of the Provincial Treasurer, to refer such matter to the said Commission.

5. If the property consists of a publicly listed security, the value so listed shall be deemed equivalent to its real value, unless the contrary be proved.

6. If the property is a corporeal movable effect usually traded in, the market value thereof shall be deemed equivalent to its real value.

7. If the property consists of a security not publicly listed, but freely traded in as a security, such as debentures, bonds or shares, or an interest in any enterprise or partnership, public or private, general or particular, civil, commercial, industrial or financial, the average price on the day

financière, le cours moyen, du jour du décès, obtenu de revues, journaux et périodiques financiers ou fournis par des agents de change, courtiers, banquiers en valeurs dûment autorisés, sera présumé représenter sa valeur réelle; si ledit bien n'est pas dans le commerce libre des valeurs mobilières, sa valeur sera déterminée en tenant compte des paragraphes 5 et 6 du présent article et d'après la position financière de la compagnie, corporation, entreprise ou société, telle que révélée par les bilans, états financiers, états de profits et pertes et compte d'opérations de ladite compagnie, corporation, société ou entreprise, et tous autres renseignements et documents que le percepteur pourra exiger des héritiers, légataires, donataires, exécuteurs testamentaires, fiduciaires ou administrateurs, ou de ladite compagnie, corporation, société ou entreprise, ou de leurs officiers; pour les fins du présent paragraphe, le percepteur aura le pouvoir de diminuer ou rejeter toute réclamation pour salaires, gages, honoraires ou autre rémunération, faite par les membres de la famille de la personne décédée ou ses héritiers, légataires, donataires ou autres bénéficiaires, contre une compagnie, corporation, société ou entreprise dans laquelle la personne décédée était intéressée de quelque façon, dans une proportion de plus de 50%, soit seule, soit de concert avec les membres de sa famille, ses héritiers, légataires, donataires ou autres bénéficiaires;

Peine. Le refus de fournir les bilans, états financiers, états de profits et pertes et compte d'opérations et autres renseignements et documents prescrits au présent paragraphe rend son auteur passible de la pénalité édictée au paragraphe 10 de l'article 15.

Rentes, etc. 8. Les rentes, viagères ou autres, et dotations seront capitalisées et estimées au montant requis, à la date du décès, par une compagnie d'assurance sur la vie, pour assurer une rente ou dotation de pareille somme;

Créances, actions, etc. 9. Pour toutes les créances actives et droits non compris sous les paragraphes précédents du présent article, soit qu'il en existe quelque acte ou non, la valeur réelle sera la valeur du capital et des intérêts dus au jour du décès.

of the death, obtained from financial reviews, newspapers and periodicals or supplied by duly licensed stock-brokers or security dealers shall be presumed to be its real value. If the said property is not among securities freely traded in, its value shall be determined having regard to subsections 5 and 6 of this section and according to the financial position of the company, corporation, enterprise or partnership, as shown by the balance-sheets, financial statements, profit and loss statements and operating account of the said company, corporation, partnership or enterprise, and all other information and documents which the collector may require from the heirs, legatees, donees, testamentary executors, fiduciaries or administrators, or from the said company, corporation, partnership or enterprise, or from their officers. For the purposes of this subsection, the collector shall have power to reduce or disallow any claim for salary, wages, fees or other remuneration, made by members of the family of the deceased or his heirs, legatees, donees or other beneficiaries, against any company, corporation, partnership or enterprise in which the deceased was in any way interested to an extent of over fifty per cent, either alone or together with the members of his family, his heirs, legatees, donees or other beneficiaries.

The refusal to supply the balance-sheets, financial statements, profit and loss statements and operating account and the other information and documents as prescribed in this subsection shall render the offender liable to the penalty enacted in subsection 10 of section 15. **Penalty.**

8. Life rents or other rents and endowments shall be capitalized and valued at the amount required, on the date of the death, by a life insurance company, to secure a rent or endowment of a like sum. **Life, rents, etc.**

9. For all claims receivable and rights not included in the preceding subsections of this section, whether any instrument exists for same or not, the real value shall be the value of the principal and the interest owing on the day of the death. **Claims receivable, etc.**

- Enfant adoptif.** 10. Pour les fins de la présente loi, la transmission résultant du décès à une personne adoptée par le défunt comme son enfant, en vertu des dispositions de la Loi d'adoption (chap. 324) et de toute modification à icelle, ou en vertu de toute loi spéciale de la Législature de Québec et au conjoint de cette personne adoptée, est censée faite en ligne directe et les taux établis dans le paragraphe 1 du présent article, s'appliquent à cette transmission. S. R. 1925, c. 29, a. 3; 20 Geo. V, c. 28, a. 1; 21 Geo. V, c. 29, a. 1; 25-26 Geo. V, c. 17, a. 1; 2 Geo. VI, c. 29, a. 1.
- Enfant adoptif.** 10. For the purposes of this act, the transmission owing to death to a person adopted by the deceased as his child, under the provisions of the Adoption Act (Chap. 324) and of any amendment thereto or under any special act of the Legislature of Quebec, and to the consort of such adopted person, shall be deemed to be made in the direct line, and the rates set forth in subsection 1 of this section shall apply to such a transmission. R. S. 1925, c. 29, s. 3; 20 Geo. V, c. 28, s. 1; 21 Geo. V, c. 29, s. 1; 25-26 Geo. V, c. 17, s. 1; 2 Geo. VI, c. 29, s. 1.
- Exemptions:** 4. Les exemptions suivantes sont accordées, savoir:
- Exemptions:** 4. The following exemptions from duties are allowed, to wit:
- Conjoint survivant, etc.** 1° Lorsque la succession échoit en totalité ou en partie au conjoint survivant ou à l'enfant, ou à tous les enfants ou à quelqu'un des enfants du défunt ou au conjoint survivant et à l'enfant ou aux enfants du défunt en même temps, le montant de l'exemption qui doit être accordé est le suivant, savoir: dix mille dollars, s'il y a un conjoint survivant, et, en outre, s'il y a un enfant ou des enfants survivants, mille dollars pour chaque enfant, pourvu que, s'il n'y a pas de conjoint survivant, le montant de l'exemption à chaque enfant soit laissé à mille dollars, mais, dans chaque cas, le montant total de l'exemption ne doit pas excéder quinze mille dollars;
- Surviving consort, etc.** 1. Where the succession devolves, in whole or in part, to the surviving consort, or to the child, or to all or any of the children of the deceased, or to both the surviving consort and the child or children of the deceased, the amount of the exemption to be allowed shall be as follows, to wit: ten thousand dollars if there be a surviving consort, and, in addition, if there be any surviving child or children, one thousand dollars for each child, provided that, if there be no surviving consort, the amount of the exemption to each child shall be left at one thousand dollars but, in either case, the total amount of the exemption shall not exceed fifteen thousand dollars;
- "Enfant".** 2° Pour les fins du paragraphe 1 précédent du présent article le mot "enfant" comprend tout autre successeur en ligne directe, ascendante ou descendante, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la bru et le beau-fils ou la belle-fille du défunt, pourvu qu'ils dépendent du défunt et vivent avec ce dernier à l'époque de son décès;
- "Child".** 2. For the purposes of the foregoing paragraph 1 of this section, the word "child" shall include any other successor in the direct line, ascending or descending, the father- or mother-in-law, the son- or daughter-in-law, and the stepson or stepdaughter of the deceased, provided that they be dependent upon the deceased and were living with the latter at the time of his death;
- Frère, etc.** 3° Lorsque la succession échoit, en totalité ou en partie, à un frère ou à une sœur du défunt qui dépend de ce dernier pour sa subsistance, le montant de l'exemption qui doit lui être accordé est de mille dollars;
- Brother, etc.** 3. Where the succession devolves, in whole or in part, to a brother or sister of the deceased who is dependent upon the latter for a living, the amount of the exemption to be allowed to him or to her shall be one thousand dollars;
- Employé.** 4° Lorsque la succession échoit, en totalité ou en partie, à une personne étrangère au défunt, par le sang, ayant été à l'emploi du défunt pendant au moins cinq ans avant son décès, le montant de
- Employee.** 4. Where the succession devolves, in whole or in part, to a stranger in blood to the deceased, having been in the employ of the deceased person for at least five years prior to his death, the amount

l'exemption qui doit être accordé à ce bénéficiaire est de mille dollars;

Domicile,
etc.

5° Les exemptions accordées par l'un des paragraphes précédents, 1, 2, 3 ou 4 du présent article, ne s'appliquent respectivement qu'aux bénéficiaires y mentionnés qui sont domiciliés dans la province à la date de la mort du défunt, et seulement lorsque la valeur totale de la part du bénéficiaire n'excède pas le montant de l'exemption ci-dessus accordée par chacun de ces paragraphes respectivement.

Réserve.

Cependant, dans le cas des paragraphes 1 et 2, si la valeur totale nette des parts accroissant à tous ou à quelqu'un des bénéficiaires y mentionnés, n'excède pas le montant total des exemptions réclamées, en vertu de ces paragraphes, ces exemptions sont accordées. S. R. 1925, c. 29, a. 3a; 18 Geo. V, c. 17, a. 1; 20 Geo. V, c. 28, a. 2; 25-26 Geo. V, c. 17, a. 2.

Biens en
dehors de
la prov.

5. La valeur d'une partie de succession située en dehors de la province est incluse pour les fins de la fixation des taux des droits imposés en vertu de la présente section. S. R. 1925, c. 29, a. 4.

"Bien".

6. Le mot "bien", dans le sens de la présente section, comprend tout bien meuble ou immeuble situé dans les limites de la province, et toutes dettes qui étaient dues au défunt au jour de son décès ou qui sont payables à raison de son décès, et sont, ou payables dans la province, ou dues par un débiteur qui y a son domicile; le tout, soit qu'à l'époque de sa mort, la personne décédée ait ou n'ait pas son domicile dans les limites de la province, ou que la transmission ait lieu dans la province ou hors de ses limites.

Excep-
tion.

Le mot "bien" ne comprend pas, cependant, la somme d'argent due par un assureur à raison du décès d'un assuré, qui est payable dans la province, si le contrat n'y a pas été fait et si l'assuré n'y a jamais eu son domicile. S. R. 1925, c. 29, a. 5; 2 Geo. VI, c. 29, a. 2.

Donation
entrevifs.

7. Pour les fins de la présente section, la propriété, l'usufruit ou la jouissance d'un bien est censé transmis par décès et la valeur de ce bien est sujette à l'imposition des droits, lorsqu'il y a eu disposition d'icelui à titre gratuit d'une manière

of the exemption to be allowed to such beneficiary shall be one thousand dollars;

5. The exemptions allowed by any of the foregoing paragraphs 1, 2, 3 or 4 of this section apply respectively only to such of the beneficiaries therein mentioned as are domiciled in the Province, at the time of the death of the deceased, and only when the aggregate value of the share of the beneficiary does not exceed the amount of the exemption hereinabove allowed by each of such paragraphs respectively.

Domicile,
etc.

However, in the case of paragraphs 1 and 2, if the aggregate net value of the shares accruing to all or any of the beneficiaries mentioned therein does not exceed the aggregate amount of the exemptions claimed thereunder, such exemptions shall be allowed. R. S. 1925, c. 29, s. 3a; 18 Geo. V, c. 17, s. 1; 20 Geo. V, c. 28, s. 2; 25-26 Geo. V, c. 17, s. 2.

Proviso.

5. The value of that part of the estate situated outside the Province shall be included for the purpose of fixing the rate of duty imposed under this division. R. S. 1925, c. 29, s. 4.

Estate
outside
Province.

6. The word "property" within the meaning of this division includes all property, moveable or immovable, situate within the Province, and all debts which were owing to the deceased at the time of his death, or are payable by reason of his death, and which are either payable in the Province, or are due by a debtor domiciled therein; the whole whether the deceased at the time of his death had his domicile within or without the Province, or whether the transmission takes place within or without the Province.

The word "property" does not include, however, the sum of money due by an insurer by reason of the death of the insured, payable in this Province, if the contract was not made therein and if the insured never had his domicile therein. R. S. 1925, c. 29, s. 5; 2 Geo. VI, c. 29, s. 2.

Excep-
tion.

7. For the purposes of this division, the ownership, usufruct or enjoyment of any property shall be held to be transmitted owing to death, and the value of such property shall be liable to payment of duties, whenever there has been a dispo-

Gift inter
vivos.

quelconque et que la disposition a pris effet moins de cinq années avant le décès de la personne qui l'a consentie, sauf lorsqu'il s'agit d'une donation entrevifs, en faveur du même donataire, d'un ou de plusieurs biens mobiliers ou immobiliers n'excédant pas, en tout, mille dollars.

Validité. La validité d'une donation tombant sous le coup du présent article et des transports ou transmissions subséquents des biens donnés, n'est pas affectée par le non-paiement des droits prescrits par la présente section. * S. R. 1925, c. 29, a. 6; 18 Geo. V, c. 17, a. 2; 24 Geo. V, c. 14, a. 1.

Donation avec réserve. **S. 1.** Pour les fins de la présente section, la propriété, l'usufruit ou la jouissance d'un bien est aussi censé transmis par décès lorsque la disposition a pris effet plus que cinq années avant le décès du disposant et lorsque le disposant s'est réservé en tout ou en partie le contrôle, l'administration, la propriété ou la jouissance de ce bien ou de partie d'icelui, jusqu'à son décès ou jusqu'à une époque subséquente à son décès.

Application. **2.** Le présent article s'applique aussi lorsque le disposant s'est réservé en tout ou en partie le contrôle, l'administration, la propriété ou la jouissance de ce bien ou de partie d'icelui, jusqu'à son décès ou jusqu'à une époque subséquente à son décès, dans chacun des cas suivants:

a) Lorsque la réserve est faite sous forme de charge en faveur du disposant, soit seul, soit conjointement avec une autre personne;

b) Lorsque la réserve est faite ou le contrôle s'exerce au moyen du dépôt de titres, de valeurs mobilières, de sommes d'argent ou d'objets de valeur dans un réceptacle de sûreté ou entre les mains d'un intermédiaire;

c) Lorsque le contrôle s'exerce ou l'administration a lieu par l'entremise d'un fiduciaire ou d'une personne interposée;

sition thereof, by gratuitous title, in any manner whatsoever, and when such disposition has taken effect less than five years before the death of the person who has made it, save in the case of any donation *inter vivos* to any one donee of movable or immoveable property, when the total amount given does not exceed one thousand dollars.

Validity. The validity of a donation falling within the scope of this section, and of any subsequent transfer or transmission of the property donated, shall not be affected by the non-payment of the duties imposed by this division. * R. S. 1925, c. 29, s. 6; 18 Geo. V, c. 17, s. 2; 24 Geo. V, c. 14, s. 1.

Gift with reservation. **S. 1.** For the purposes of this division, the ownership, usufruct or enjoyment of any property shall also be held to be transmitted owing to death whenever the disposition has taken effect more than five years before the death of the person who has made it and whenever such person has reserved to himself, in whole or in part, the control, administration, ownership or enjoyment of such property or part thereof, until his death or until a period after his death.

Application. **2.** This section shall apply also whenever the person making the disposition has reserved to himself, in whole or in part, the control, administration, ownership or enjoyment of such property or part thereof, until his death or until a period after his death, in each of the following cases:

a. Whenever the reserve is made as a charge in favour of the person making the disposition, either alone or jointly with another person;

b. Whenever the reserve is made or the control is exercised by a deposit of titles, securities, sums of money or valuable objects in a safe place or in the hands of an intermediary;

c. Whenever the control or administration is exercised through a fiduciary or an interposed person;

* Des dispositions particulières sont applicables à des donations antérieures au 2 mars 1928 en vertu de l'article 12 de la loi 18 George V, chapitre 17.

* Special provisions are applicable to donations made prior to March 2nd 1928, under the provisions of section 12 of the Act 18 Geo. V, c. 17.

d) Lorsque la disposition a la forme d'un titre onéreux, mais comporte une libéralité faite à raison du décès du disposant, pourvu que, dans ce cas, la valeur de cette libéralité soit seule sujette à l'imposition des droits.

d. Whenever the disposition is by onerous title, but entailing a donation made in contemplation of the death of the person who made the disposition, provided in such case that the value of such donation shall alone be subject to duty.

Excep-
tion.

3. Le présent article ne s'applique pas à une donation entrevifs dans laquelle le donateur se réserve, en tout ou en partie, le contrôle, l'administration, la propriété ou la jouissance du bien donné ou de partie d'icelui, jusqu'à son décès ou jusqu'à une époque subséquente à son décès:

3. This section shall not apply to a donation *inter vivos* in which the donor reserves to himself, in whole or in part the control, administration, ownership or enjoyment of the property given or part thereof, until his death or until a period after his death:

Excep-
tions.

a) Lorsque cette donation entrevifs est faite en faveur du même donataire d'un ou de plusieurs biens mobiliers ou immobiliers n'excédant pas en tout mille dollars; ou

a. Whenever such donation *inter vivos* is made in favour of the same donee of one or more moveable or immoveable properties not exceeding in all one thousand dollars; or

b) Lorsque cette donation entrevifs en est une de biens agricoles faite par un cultivateur à un autre cultivateur et que la valeur de ces biens agricoles n'excède pas dix mille dollars; et, si cette valeur excède dix mille dollars, cet excédent est seul sujet à l'imposition des droits.

b. Whenever such donation *inter vivos* consists of agricultural property made by a farmer to another farmer and the value of such agricultural property does not exceed ten thousand dollars; and, if such value exceeds ten thousand dollars, the excess shall alone be subject to duty.

Validité.

4. La validité d'une disposition tombant sous le coup du présent article et des transports ou transmissions subséquents du bien qui en fait l'objet, n'est pas affectée par le non-paiement des droits prescrits par la présente section. S. R. 1925, c. 29, a. 6a; 18 Geo. V, c. 17, a. 3; 24 Geo. V, c. 14, a. 2.

4. The validity of a disposition coming within the purview of this section, and the subsequent transfers or transmissions of the property constituting the object thereof, shall not be affected by non-payment of the duties imposed by this division. R. S. 1925, c. 29, s. 6a; 18 Geo. V, c. 17, s. 3; 24 Geo. V, c. 14, s. 2.

Validity.

Co-pro-
priété.

9. Pour les fins de la présente section, la disposition qui consiste à laisser à un ou des survivants de plusieurs propriétaires conjoints un bien, possédé en commun ou conjointement, avant le décès, est assimilée à une donation à cause de mort, et la part du prédécédé est sujette aux droits sur les successions. S. R. 1925, c. 29, a. 7.

9. For the purposes of this division, a disposition which consists of leaving to one or more survivors of several joint proprietors a property, held in common or joint ownership before the death, is assimilated to a gift in contemplation of death and the share of the deceased shall be subject to the payment of succession duties. R. S. 1925, c. 29, s. 7.

Joint
owner-
ship.

Réparti-
tion des
dettes.

10. Dans le cas où les biens transmis ne forment qu'une partie d'une succession, dont l'autre partie se trouve réellement située en dehors de la province, les dettes et les charges existant à l'époque du décès, et dont la déduction est accordée, ne doivent être déduites de la valeur des biens dans la province que dans la proportion existant entre ces biens comparés à la valeur de la succession entière.

10. In case the property transmitted forms only part of an estate, the other part of which is locally situated without the Province, the debts and charges existing at the time of the death and allowed shall be deducted from the value of the property in the Province only in the proportion which such property bears to the value of the whole estate.

Appor-
tioning
debts.

- Legs.** Dans le cas prévu par le présent article, chaque legs payable sur la masse de la succession doit être réparti sur cette masse dans la même proportion que les dettes et charges en sont déduites. S. R. 1925, c. 29, a. 8; 20 Geo. V, c. 28, a. 3.
- In the same case, each legacy payable out of the mass of the estate shall be apportioned upon the said mass in the same proportion as the debts and charges are deducted therefrom. R. S. 1925, c. 29, s. 8; 20 Geo. V, c. 28, s. 3.
- Assurances.** **11.** Nonobstant toute disposition de la présente section, sont sujets aux droits prévus par l'article 3, quel que soit le rapport entre l'actif et le passif de la succession:
- Insurance.** **11.** Notwithstanding any provision in this division, the following are subject to the duties contemplated in section 3, whatever relation there may be between the assets and liabilities of the estate:
- 1.** Les polices d'assurance sur la vie effectuées ou appliquées d'après les dispositions de l'article 3 de la Loi de l'assurance des maris et des parents (chap. 301); et
- 1.** Life insurance policies, effected or appropriated under the provisions of section 3 of the Husbands and Parents' Life Insurance Act (Chap. 301); and
- 2.** Toutes autres sommes d'argent dues par un assureur, à raison du décès d'une personne dont la vie est assurée, lorsqu'elles sont dévolues à titre gratuit.
- 2.** All other sums due by an insurer, by reason of the death of a person whose life is insured, when they devolve by gratuitous title.
- Dettes, etc.** Néanmoins les dettes et charges existant au moment du décès pourront être déduites du produit des polices d'assurance visées par le paragraphe 2 ci-dessus, dans les cas où l'acceptation de l'assurance comporte l'obligation de les payer et jusqu'à concurrence de telle obligation seulement. S. R. 1925, c. 29, a. 10; 24 Geo. V, c. 14, a. 3.
- The debts and charges existing at the time of the death may, however, be deducted from the proceeds of the insurance policies contemplated by the above subparagraph 2, in the cases where the acceptance of the insurance carries with it the obligation to pay them and up to the amount of such obligation only. R. S. 1925, c. 29, s. 10; 24 Geo. V, c. 14, s. 3.
- Dons pour fins religieuses, etc.** **12.** Est exempt de droits tout legs, don ou souscription pour des fins de religion, de charité ou d'éducation à une corporation ou société qui a un établissement en cette province ou à une personne qui y a son domicile, à la condition que lesdites fins soient poursuivies en cette province.
- 12.** Any legacy, gift or subscription for religious, charitable or educational purposes unto a corporation or a society which has an establishment within this Province or unto a person whose domicile is in this Province, under the condition that such purposes be carried out within this Province, shall be duty free.
- Toute somme payable en vertu de la Loi de l'assurance sur la vie au bénéfice de maisons d'éducation (chap. 302) bénéficie de la même exemption.
- Any sum of money payable under the provisions of the Educational Institutions' Insurance Act (Chap. 302) shall likewise be duty free.
- Réciprocité.** Sont également exonérés de droits les legs, dons ou souscriptions pour des fins de religion, de charité ou d'éducation poursuivies en dehors de la province, s'il est établi de façon satisfaisante que la province ou l'état où ces biens seront employés accorde la même exemption aux legs, dons ou souscriptions de ses ressortissants pour des fins identiques dans la province de Québec. S. R. 1925, c. 29, a. 11; 20 Geo. V, c. 28, a. 5; 22 Geo. V, c. 26, a. 1; 4 Geo. VI, c. 18, a. 1.
- All legacies, gifts or subscriptions for religious, charitable or educational purposes carried out outside this Province shall likewise be duty free, provided it be satisfactorily shown that the Province or state where said property shall be utilized allows the same exemption for legacies, gifts or subscriptions made, by persons under its jurisdiction, for identical purposes carried out in the Province of Quebec. R. S. 1925, c. 29, s. 11; 20 Geo. V, c. 28, s. 5; 4 Geo. VI, c. 18, s. 1.

Responsabilité individuelle.

13. Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, ou donataire en vertu d'une donation à cause de mort, ou en vertu d'une disposition mentionnée dans les articles 7 et 8, ainsi que tout bénéficiaire d'assurance, est personnellement responsable des droits dus pour sa part dans la succession et de rien de plus.

13. Every heir, universal legatee, legatee by general or particular title, or donee under a gift in contemplation of death, or under a disposition such as mentioned in sections 7 and 8, as well as every insurance beneficiary, shall be personally liable for the duties due in respect of his share in the succession, and for no more.

Individual liability.

Usufruit, etc.

Dans le cas de transport de propriété avec usufruit ou substitution, le montant payable est calculé comme si l'usufruitier ou le grevé recevait comme propriétaire absolu, et les droits ne sont payés qu'à même le capital des biens transmis.

In the case of transfer of property with usufruct or substitution, the amount payable shall be calculated as if the usufructuary or the institute received as absolute owner and the duties shall be paid only on the actual capital of the property transmitted.

Usufruct, etc.

Idem.

L'usufruitier ou le grevé doit, sous peine de l'amende prévue au paragraphe 10 de l'article 15, voir à ce que lesdits biens soient appliqués à cette fin et, s'il est nécessaire, il peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure et aux conditions que le juge fixe, aliéner ou engager ces biens pour faire ce paiement.

The usufructuary or institute shall, under penalty of the fine provided in subsection 10 of section 15, see that the said property be applied to such purpose and, if necessary, he may, with the authorization of a judge of the Superior Court upon the conditions which the judge may fix, alienate or pledge such property for the payment.

Idem.

Administrateur, etc.

Aucun notaire, exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur n'est personnellement responsable des droits imposés par la présente section. Cependant, l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur peut être appelé à payer ces droits à même les biens ou les deniers qu'il a en sa possession appartenant ou revenant aux bénéficiaires, et, à défaut par lui de ce faire, il peut être poursuivi pour le montant de ces droits, mais seulement *ès qualité*, et tout jugement rendu contre lui en cette qualité, ne doit être exécuté que sur ces biens ou ces deniers. S. R. 1925, c. 29, a. 13; 18 Geo. V, c. 17, a. 4; 20 Geo. V, c. 28, a. 6.

No notary, executor, trustee or administrator shall be personally liable for the duties imposed by this division. Nevertheless the executor, the trustee or the administrator may be required to pay such duties out of the property or money in his possession belonging or owing to the beneficiaries, and, if he fail so to do, may be sued for the amount thereof, but only in his representative capacity, and any judgment rendered against him in such capacity shall be executed against such property or money only. R. S. 1925, c. 29, s. 13; 18 Geo. V, c. 17, s. 4; 20 Geo. V, c. 28, s. 6.

Administrator, etc.

Renonciation.

14. En cas de renonciation à une part de succession, une institution contractuelle ou une disposition testamentaire, les droits dus sur les biens ainsi répudiés, par celui qui en profite, ne peuvent être inférieurs à ceux que le renonçant aurait dû acquitter.

14. Where an interest in an estate, a contractual institution or a testamentary provision is being renounced, the duties on the property so renounced payable by the person benefiting therefrom shall not be less than those which the renouncer should have paid.

Renunciation.

Couronne.

La renonciation faite par un successible du chef de son auteur à une succession ouverte au profit de ce dernier ne peut porter préjudice à la couronne.

The renunciation made by an heir or legatee in the right of his *auteur* to an estate devolved to the latter shall not affect the Crown.

Crown.

Renonciation à la communauté.

Dans le cas de renonciation à la communauté par les héritiers de la femme, les

Where the wife's heirs renounce the community, the duties due by the hus-

Renunciation of community.

droits dus par l'époux ne peuvent être inférieurs à ceux que lesdits héritiers auraient dû acquitter. S. R. 1925, c. 29, a. 13a; 4 Geo. VI, c. 18, a. 2.

band shall not be less than those which the said heirs should have paid. R. S. 1925, c. 29, s. 13a; 4 Geo. VI, c. 18, s. 2.

Copie du testament, etc.

15. 1. Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, donataire en vertu d'une donation à cause de mort, ou en vertu d'une disposition mentionnée dans les articles 7 et 8, ainsi que tout bénéficiaire d'assurance, exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur, ou notaire qui a reçu un testament ou codicille, doit, dans les trente jours qui suivent le décès du testateur ou du *de cuius*, transmettre au percepteur du revenu de la province du district où le testateur est mort, ou dans lequel la succession est ouverte, une copie dudit testament ou codicille du testateur ou dudit acte de donation.

15. 1. Every heir, universal legatee, legatee by general or particular title, donee under a gift in contemplation of death, donee under a disposition such as mentioned in sections 7 and 8, as well as every insurance beneficiary, executor, trustee or administrator, or notary before whom a will or codicil to a will has been executed, shall, within thirty days after the death of the testator or intestate, forward to the collector of provincial revenue for the district wherein the testator died, or the succession devolved, a copy of the testator's said will or codicil or of the said deed of gift. Copy of will, etc.

Déclaration.

2. Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, donataire en vertu d'une donation à cause de mort, ou en vertu d'une disposition mentionnée dans les articles 7 et 8, ainsi que tout bénéficiaire d'assurance, exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur, doit, dans les trois mois qui suivent le décès du testateur ou du *de cuius*, transmettre à ce percepteur du revenu de la province une déclaration sous serment indiquant:

2. Every heir, universal legatee, legatee by general or particular title, donee under a gift in contemplation of death, donee under a disposition such as mentioned in sections 7 and 8, as well as every insurance beneficiary, executor, trustee or administrator, shall, within three months after the date of the death of the testator or intestate, transmit to such collector of provincial revenue a declaration under oath, setting forth: Declaration.

Contenu.

a) Les nom, prénom, résidence, adresse et occupation du déclarant et sa parenté avec le défunt, s'ils sont parents;

b) Le nom et le prénom du testateur ou *de cuius*, et le domicile du testateur ou *de cuius*, à la date de son décès;

c) La description, la situation et la valeur réelle de tous les biens transmis par le défunt;

d) Un état détaillé des dettes et charges de la succession, faisant connaître les noms, prénoms, résidences et occupations de tous les créanciers;

e) Les noms, prénoms, résidences, occupations et la parenté avec le défunt (s'il y en a une) de tous les autres bénéficiaires et de chacun d'eux, et le domicile, dans cette province, élu pour tous les bénéficiaires et pour l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur, où peut être

a. The name, surname, residence, address and calling of the declarant, and his relationship to the deceased, if any;

b. The name and surname of the testator or intestate, and the place of the domicile of the testator or intestate at the time of his death;

c. The description, situation and real value of all the property transmitted by the deceased;

d. The amounts in detail of the debts and charges of the succession, with the names, surnames, residences and callings of all the creditors thereof;

e. The names, surnames, residences, callings and relationship to the deceased (if any) of each and all the other beneficiaries, and the domicile in this Province elected for all the beneficiaries and for the executor, trustee or administrator, where the statement, prepared under paragraph

Contents.

transmis l'état préparé suivant le paragraphe 5 du présent article et concernant chacun d'eux et où peuvent être faits ou signifiés tous avis, demandes ou actions concernant les droits de succession dus par chacun d'eux;

f) La nature et la valeur de la part du déclarant dans la succession, après déduction faite des dettes et charges par lui payables ou grevant les biens qui composent cette part et d'après la connaissance qu'il en a, la nature et la valeur des parts de chacun des autres bénéficiaires, après avoir fait une semblable déduction pour chacun d'eux.

Une seule déclaration.

Une déclaration dûment faite par l'une des personnes mentionnées dans le présent paragraphe 2 du présent article, si elle contient tous les renseignements nécessaires pour établir les montants de tous les droits payables au sujet de ce décès, libère toutes les autres de l'obligation de faire cette déclaration.

Décès en dehors de la province.

3. Dans le cas de biens situés dans cette province, et appartenant à des personnes mortes en dehors de la province, le testament ou autre document constatant une disposition mentionnée dans les articles 7 et 8, doit être déposé et les déclarations doivent être produites entre les mains du percepteur du revenu de la province dans l'un des districts dans lesquels ces biens sont situés.

Déclaration intérimaire.

4. Cependant, dans le cas où il est produit par un des bénéficiaires, dans les trois mois susdits, une déclaration intérimaire, sous serment, attestant qu'il est impossible de remettre, dans ce délai, la déclaration mentionnée dans le paragraphe 2 du présent article, le percepteur peut le prolonger de soixante jours, et un autre délai, de pas plus de six mois, peut être accordé par le trésorier de la province.

États des droits.

5. Sur réception d'une déclaration ou des déclarations mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, ce percepteur doit préparer un état des droits qui doivent être payés par chacun des bénéficiaires mentionnés dans cette déclaration et par l'exécuteur, le fidéicommissaire, ou l'administrateur, s'il y en a un, en sa qualité de représentant.

Envoi de l'état.

6. Ce percepteur doit adresser à chaque bénéficiaire, exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur l'état qui le concerne,

5 of this section and relating to each of them, may be forwarded, and where all notifications, demands and suits relating to the succession duties, due by each of them, may be made;

f. The nature and value of the share of the declarant in the succession, after deducting the debts and charges payable by him, or which affect the property composing such share; and, insofar as the same is known to him, the nature and value of the shares of each of the other beneficiaries after making a like deduction as regards each of them.

One declaration only.

A declaration duly made by one of the persons mentioned in this paragraph 2 of this section, if it contain all the information necessary for ascertaining the amounts of all the duties payable in respect of the death, shall relieve all the others from the necessity of making such a declaration.

Death outside Province.

3. In cases of property in this Province of persons dying outside the Province, the will or other document containing any provision such as mentioned in sections 7 and 8, shall be deposited and the declarations fyled with the collector of provincial revenue for any one of the districts in which such property is situated.

Interim declaration.

4. If, however, within the said three months, an interim declaration, under oath, be made by any of the beneficiaries that it is impossible, within the said delay, to furnish the declaration mentioned in paragraph 2 of this section, the said collector may extent such delay for sixty days, and a further delay, not exceeding six months, may be granted by the Provincial Treasurer.

State-ment.

5. On receipt of any declaration or declarations mentioned in paragraph 2 of this section, the said collector shall prepare a statement of the amount of the duty to be paid by each of the beneficiaries mentioned in such declaration, and by the executor, trustee or administrator, if any in his representative capacity.

Forwarding statement.

6. The said collector shall forward to each beneficiary, executor, trustee or administrator, the statement which relates

Avis de payer.	<p>par lettre recommandée envoyée à son adresse ou au domicile, dans cette province, élu pour tous les bénéficiaires et pour l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur et lui donner avis de lui payer les droits qui y sont mentionnés, dans les trente jours de l'envoi de l'avis, et, au cas où la déclaration ne donne pas toutes les adresses requises, ou, au cas où elle n'établit pas de domicile commun, le percepteur peut envoyer cet état et cet avis à l'une des adresses données dans la déclaration, et, au cas où aucune adresse n'est donnée, il peut les adresser au protonotaire de la Cour supérieure du district qu'il appartient; et, si le montant ne lui est pas payé au jour fixé, le percepteur peut, sujet aux dispositions de l'article 12, en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente de son district.</p>	<p>to him, by registered letter mailed to his address, or to the domicile in this Province elected for all the beneficiaries and for the executor, trustee or administrator, and shall notify him to pay the amount of the duty, mentioned therein, within thirty days after the notice is sent; and if the declaration does not give all the required addresses or if it does not determine a common domicile, the collector may send such statement and notice to one of the addresses given in the declaration, and if no address has been given, he may send them to the prothonotary of the Superior Court of the district concerned; and if the amount be not paid to him on the day fixed, the said collector may, subject to the provisions of section 12, sue for the recovery thereof before any court of competent jurisdiction of his own district.</p>
Poursuite.	<p>7. a) Subordonnément aux dispositions de l'article 13, nulle transmission de biens appartenant, lors de son décès, à une personne décédée, ne peut se faire, et un transport de ces biens n'est valide ou ne constitue un titre à ou pour ces biens, tant que les droits exigibles en vertu de la présente section n'ont pas été complètement payés et qu'un certificat, contenant une description des biens et attestant que ces droits ont été payés, ou qu'il n'y en a pas d'exigibles, n'a pas été délivré par le percepteur du revenu qu'il appartient, ou par le percepteur des droits sur les successions nommé pour la province ou pour le district qu'il appartient, ou par un officier du revenu spécialement nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil;</p>	<p>7. a. Subject to the provisions of section 13, no transmission of any property belonging to any deceased person at the time of his death shall take place, nor shall any transfer thereof be valid, nor shall any title therein or thereto vest in any person, unless and until the duties exigible under this division have been paid in full and unless a certificate, describing the property, to the effect that such duties have been paid or that none are exigible, has been delivered by the proper collector of provincial revenue, or by the collector of succession duties appointed for the Province or for the proper district, or by a revenue officer specially appointed for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council;</p>
Aucune transmission valide avant paiement.	<p>b) Tant que les droits mentionnés dans le sous-paragraphe a immédiatement précédent du présent paragraphe 7 n'ont pas été payés, et que le certificat mentionné dans le même sous-paragraphe n'a pas été délivré:—</p>	<p>b. Until the duties mentioned in the last preceding paragraph a of this subsection 7 have been paid and the certificate mentioned in the same paragraph has been delivered:—</p>
Certificat.	<p>I. Aucun exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier, légataire ou donataire ne peut consentir au transport ni au paiement d'un legs;</p>	<p>I. No executor, trustee, administrator, curator, heir, legatee or donee shall consent to any transfer or payment of legacy;</p>
Actes prohibés avant paiement.	<p>II. Aucune personne ou corporation, et aucun agent de transferts pour une corporation, ne peut accepter ou insérer dans ses livres aucun transfert ni aucune transmission d'actions ou enregistrement de bons ou d'autres obligations;</p>	<p>II. No person or corporation, or transfer agent for a corporation, shall accept or register in his or its books any transfer or transmission of shares or registration of bonds and other obligations;</p>
Transfert d'actions;		<p>Stock transfer;</p>

Assurances;

Exception;

III. Aucun assureur ne peut effectuer un paiement valide du montant dû à raison d'un décès; mais, néanmoins, le trésorier de la province ou le contrôleur du revenu de la province ou le percepteur du revenu de la province dans et pour le district de revenu de Montréal, ou le percepteur des droits sur les successions nommé pour la province, à Québec, peut, jusqu'à concurrence de mille dollars et aux termes et conditions jugés convenables, permettre à un assureur de payer une somme due en vertu d'une police d'assurance, avant le paiement des droits ou avant la délivrance du certificat.

Autorisation;

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, cependant, sous les termes et conditions qu'il jugera à propos, autoriser le paiement par un assureur d'une somme due en vertu d'une police d'assurance, avant le paiement des droits sur les successions ou avant la livraison d'un certificat du percepteur du revenu de la province à l'effet qu'aucun droit n'est exigible;

Dépositaire.

IV. Aucun dépositaire ne peut remettre de l'argent déposé au nom d'une personne, ou en compte commun, ni le transporter au nom d'une autre personne; mais, néanmoins, le trésorier de la province, ou le contrôleur du revenu de la province, ou le percepteur du revenu de la province dans et pour le district de revenu de Montréal, ou le percepteur des droits sur les successions nommé pour la province, à Québec, peut, jusqu'à concurrence de mille dollars, et aux termes et conditions jugés convenables, permettre cette remise ou ce transfert avant le paiement des droits ou avant la délivrance du certificat;

Permission;

Infraction.

c) Tout exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier, légataire ou donataire, comme susdit, de même que toute personne ou corporation, ou tout agent de transferts ou tout assureur ou dépositaire, qui enfreint les dispositions du sous-paragraph *b* immédiatement précédent du présent paragraphe 7, est passible d'une amende égale au double du montant des droits, quand il y en a d'exigibles, ou d'une amende d'au plus mille dollars, quand il n'y en a pas d'exigibles, et, à défaut du paiement de cette amende, dans l'un ou l'autre cas, ainsi que des frais, le contrevenant, et,—si ce dernier est une

Peine.

III. No insurer may make a valid payment of the amount due by reason of a death; provided, however, that the Provincial Treasurer, or the Comptroller of Provincial Revenue, or the Collector of Provincial Revenue in and for the revenue district of Montreal, or the Collector of Succession Duties appointed for the Province, at Quebec, may, up to the extent of \$1,000.00 and on such terms and conditions as may be deemed advisable, authorize the payment by an insurer of a sum due under an insurance policy, before the payment of the duties or before the delivery of the certificate.

The Lieutenant-Governor in Council may, however, on such terms and conditions as he may deem advisable, authorize the payment by an insurer of a sum due under an insurance policy, before the payment of the succession duties or before the delivery of a certificate of the Collector of Provincial Revenue to the effect that no duty is exigible;

IV. No depositary may remit or transfer to another name any money deposited in a personal or joint account; provided, however, that the Provincial Treasurer, or the Comptroller of Provincial Revenue, or the Collector of Provincial Revenue in and for the revenue district of Montreal, or the Collector of Succession Duties appointed for the Province, at Quebec, may, up to the extent of \$1,000.00 and on such terms and conditions as he may deem advisable, authorize such remittance or transfer, before the payment of the duties or before the delivery of the certificate;

c. Any executor, trustee, administrator, curator, heir, legatee or donee, as aforesaid, or any person, corporation or transfer agent, or any insurer, or any depositary, infringing the provisions of the last preceding paragraph *b* of this subsection 7, shall be liable to a fine equal to twice the amount of the duty, when any duty is exigible, or to a fine of not more than one thousand dollars when no duty is exigible, and, on failure to pay such fine in either case, with the costs, the offender — and if the latter be a corporation, its president or manager—shall be liable to imprisonment for not more than one month and

Penalty.

corporation, son président ou son gérant, —est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, et le montant de l'amende et des frais peut être prélevé sur ses biens personnels.

the amount of the fine and of the costs may be levied on his personal property.

Condi-
tions préa-
lables à
l'enregis-
trement.

d) Tant que les droits mentionnés dans le sous-paragraph *a* du présent paragraphe 7, n'ont pas été payés, et que le certificat mentionné dans le même sous-paragraph n'a pas été délivré, tel qu'il le prescrit, et n'a pas été enregistré ou déposé, tel que prescrit ci-après, nul régistrateur ne peut inscrire dans ses livres la transmission d'aucun immeuble appartenant, lors de son décès, à une personne décédée, ni d'aucune dette grevant un immeuble en faveur de ce défunt, par privilège ou hypothèque, ni le transport d'aucun immeuble ou d'aucune dette, ni la quittance d'aucune dette. Ce certificat, avant d'être ainsi inscrit, doit être enregistré au long, dans son bureau, ou, s'il s'agit d'une quittance ou mainlevée d'hypothèque qui n'a pas été enregistrée au long, ce certificat avant d'être ainsi inscrit, doit être déposé en son bureau avec les documents nécessaires à la radiation, à moins qu'il n'ait été déjà ainsi déposé.

d. Until the duties mentioned in the paragraph *a* of this subsection 7 have been paid and unless the certificate mentioned in the same paragraph has been delivered as therein set forth and has been registered or deposited as hereinafter set forth, no registrar may enter in his books the transmission of any immoveable property belonging to any deceased person at the time of his death or of any debt affecting in favour of such deceased person any immoveable property, by privilege or hypothec, nor the transfer of any such immoveable property or debt, nor the discharge of any such debt. Such certificate shall previous to such entry be registered at length in his office, or, if it concerns a discharge or mainlevée of hypothec which has not been registered at length, such certificate shall previous to such entry be deposited in his office with the documents necessary for the cancellation, unless it has already been so deposited.

Condi-
tions pre-
cedent to
registra-
tion.

Certifi-
cat.

Certifi-
cate.

Donation
fiduciaire.

8. Toute donation fiduciaire doit être dénoncée par le fiduciaire dans les soixante jours de celui où il apprend le décès du constituant. Cette dénonciation est faite par un avis au percepteur du revenu de la province, à Montréal, si la succession du constituant est ouverte dans le district du revenu de Montréal, ou au percepteur des droits sur les successions, à Québec, si la succession est ouverte ailleurs. Cet avis doit être en la forme établie par le percepteur des droits sur les successions, à Québec. Si la donation fiduciaire n'est pas faite par acte notarié, la dénonciation doit être faite par la production d'une copie certifiée de l'acte de fiducie à l'un des percepteurs mentionnés au présent paragraphe.

8. Every donation in trust shall be declared by the trustee within sixty days of his learning of the death of the constituent of the trust. Such declaration shall be made by a notice to the collector of provincial revenue, at Montreal, if the succession devolved in the revenue district of Montreal, or to the collector of succession duties, at Quebec, if the succession devolved elsewhere. Such notice shall be in the form established by the collector of succession duties, at Quebec. If the donation in trust is not made by notarial deed, the declaration must be made by the filing of a certified copy of the deed of trust with one of the collectors mentioned in this subsection.

Donation
in trust.

Avis.

Notice.

Infrac-
tion.

Toute personne qui enfreint le présent paragraphe est passible d'une amende égale au double du montant des droits, quand il y en a d'exigibles, ou d'une amende d'au plus mille dollars quand il n'y en a pas d'exigibles, et, à défaut du paiement de cette amende, dans l'un ou l'autre cas, le contrevenant—et si ce dernier est une

Every person violating this subsection shall be liable to a fine equal to twice the amount of the duty, when any duty is exigible, or to a fine of not more than one thousand dollars when no duty is exigible, and, on failure to pay such fine in either case, the offender—and if the latter be a corporation, its manager or president—

Penalty.

corporation, son gérant ou président—est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, et le montant de l'amende peut être prélevé sur ses biens personnels.

Biens mobiliers hors de la province. 9. Dans le cas de transmissions, dans cette province, résultant du décès d'une personne qui y est domiciliée, de biens mobiliers situés en dehors de la province à l'époque de ce décès, aucun certificat prévu par le paragraphe 7 du présent article, attestant que les droits, si aucuns, exigibles sous cette section, ont été payés, ne peut être émis ni exigé avant que les droits exigibles sous la section II aient été payés.

Défaut de déclarer, etc. 10. Dans le cas où une déclaration, ainsi requise, n'est pas faite dans les délais prescrits, ou dans tout délai supplémentaire qui a pu être accordé, ou dans le cas où elle contient une déclaration fautive ou inexacte relative à la valeur ou à toute autre matière, tout héritier, légataire ou donataire, comme susdit, ainsi en défaut ou en contravention, est passible d'une amende équivalente au double du montant des droits qu'il aurait eu à payer s'il eût fait dans ce délai une déclaration exacte, et tout exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur, ainsi en défaut ou en contravention, encourt une amende d'au plus mille dollars; et, à défaut de paiement de cette amende, dans l'un et l'autre cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement pendant un mois au plus, et le montant de l'amende peut être prélevé sur ses biens personnels.

Peines.

Enquêtes. 11. Quand le trésorier de la province le juge nécessaire, il lui est loisible de nommer un ou plusieurs commissaires dans le but de faire une enquête au sujet de quelque bien provenant d'une succession ou d'une donation entrevifs, à laquelle la présente section s'applique, soit que ce bien ait été omis irrégulièrement de la déclaration, soit que la déclaration n'en donne pas la valeur ou que la valeur donnée n'est pas la valeur réelle, soit au sujet de toutes autres matières relevant de l'administration de la présente section.

Rapport. Le ou les commissaires, nommés en vertu du présent article, sont tenus de faire rapport au trésorier de la province du résultat de leur enquête, et ils ont les pouvoirs mentionnés dans et sont soumis aux devoirs imposés par les articles 3, 6, 7,

shall be liable to imprisonment for not more than one month, and the amount of the fine may be levied on his personal property.

9. In the case of any transmission, in this Province, owing to the death of a person domiciled therein, of moveable property locally situated outside the Province at the time of such death, no certificate mentioned in paragraph 7 of this section to the effect that the duties, if any, exigible under this section, have been paid, may be issued nor obtained before the duties exigible under division II have been paid.

10. If any declaration, so required, be not made within the prescribed delay, or within any extended delay that may have been granted, or if any false or incorrect statement be made in any such declaration, either as to the value or otherwise, every heir, legatee, or donee, as aforesaid, so in default or offending, shall be liable to a fine equal to twice the amount of the duties which he would have had to pay if he had made a proper declaration within such delay, and every executor, trustee or administrator, so in default or offending, shall be liable to a fine of not more than one thousand dollars; and, failing the payment of such fine in either case, the offender shall be liable to imprisonment for not more than one month, and the amount of the fine may be levied on his personal property.

11. Whenever the Provincial Treasurer deem it necessary, he may appoint one or more commissioners to hold an inquiry regarding any property forming part of a succession of a donation *inter vivos*, to which this division applies, as to whether such property has been irregularly omitted from the declaration, or the declaration has not given the value, or the value given is not the real value, or regarding any other matter arising from the administration of this division.

The commissioner or commissioners, appointed under this section, shall be bound to make a report to the Provincial Treasurer of the result of their inquiry, and they shall have the powers mentioned in, and shall be subject to the obligations

9, 10, 11 et 14 de la Loi des commissions d'enquête, (chap. 9).

imposed by sections 3, 6, 7, 9, 10, 11 and 14 of the Public Inquiry Commission Act (Chap. 9).

Intérêts. 12. L'intérêt légal est exigible sur tous les montants payables à la couronne en vertu de la présente section après quatre mois à compter de la date du décès.

12. Legal interest shall be exigible upon all amounts payable to the Crown under this division, after four months from the date of the decease. **Interest.**

Obligations affranchies, etc. 13. Lorsqu'une succession comprend des bons, obligations, rentes inscrites ou autres valeurs de la province de Québec, affranchis des droits imposés par la présente loi, le trésorier de la province peut exiger de toute personne qui les a reçus ou y a droit qu'elle acquitte les droits ou sa part de droits, selon le cas, exigibles en vertu de la présente loi, pour le tout ou pour partie seulement, par la délivrance de tels bons, obligations, rentes inscrites ou autres valeurs.

13. When an estate includes bonds, debentures, inscribed stock or other securities of the Province of Quebec, free of the duties imposed by this act, the Provincial Treasurer may require that any person receiving or entitled to same pay the duties or his share of duties, as the case may be, payable under this act, wholly or in part by the delivery of such bonds, debentures, inscribed stock or other securities. **Duty-free bonds, etc.**

Cours moyen. Les valeurs ainsi données en paiement des droits seront comptées à leur cours moyen au jour du décès.

The securities so given in payment of the duties shall be computed at their average price on the day of the death. **Average price.**

Exemption refusée. Aucune exemption des droits prévus par la présente loi ne sera accordée à raison des valeurs visées par le présent article, lorsqu'elles auront été acquises par les successions du *de cuius* ou de son conjoint commun en biens après leur décès ou pendant leur maladie réputée mortelle.

No exemption from the duties provided for under this act may be granted by reason of the securities contemplated in this section, when such securities have been acquired by the estates of the deceased or of his or her consort common as to property, after their decease or during their supposedly last illness. **No exemption.**

Ouverture de coffre-fort, etc. 14. Aucun coffre-fort, compartiment de coffre-fort, de voûte ou coffret de sûreté tenu en location chez une personne ou dans une association, banque, compagnie, raison sociale ou société se livrant habituellement à la location de coffres-forts ou coffrets de sûreté ne pourra être ouvert ou déplacé par qui que ce soit, après le décès d'un locataire ou de son conjoint, à moins qu'un procès-verbal en triplicata constatant l'ouverture desdits coffres-forts, compartiments de coffres-forts ou coffrets de sûreté et contenant l'énumération complète et détaillée de tous les titres, documents, sommes ou objets quelconques qui y seront contenus, ne soit dressé par l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou autre représentant des héritiers, et qu'un exemplaire, certifié exact, signé par l'un des représentants susnommés de la succession intéressée et contresigné par le locateur dudit coffre-fort, compartiment de coffre-fort ou coffret de sûreté, ne soit transmis au percepteur compétent.

14. No safe, compartment of a safe or vault or safety deposit box held on rental from any person or in any association, bank, company, firm or partnership habitually renting safes or safety deposit boxes may be opened or removed by any person whomsoever, after the death of any lessee or of his or her consort, unless a minute in triplicate, setting forth the opening of the said safe, compartment of a safe or safety deposit box and containing a complete detailed enumeration of all titles, documents, sums or articles contained therein, be drawn up by the testamentary executor, the administrator or other representative of the heirs, and unless a copy certified to be exact, signed by one of the above-named representatives of the estate concerned and countersigned by the lessor of the said safe, compartment of a safe or safety deposit box be transmitted to the proper collector. **Opening safe, etc.**

Procès-verbal.

Minute.

Inven-
taire.

15. Le procès-verbal visé au paragraphe précédent peut être remplacé par un inventaire, préparé conformément aux articles 1388 et suivants du Code de procédure civile, des titres, documents, sommes, valeurs ou objets quelconques se trouvant dans lesdits coffres-forts, compartiments de coffres-forts ou coffrets de sûreté. Le notaire instrumentant devra immédiatement transmettre au percepteur compétent une copie authentique dudit inventaire.

Liste four-
nie par les
déposi-
taires.

16. Aucune association, banque, compagnie, raison sociale ou société ayant dans la province de Québec son siège social, une succursale ou un siège quelconque d'opérations, aucune personne, aucun banquier, courtier, agent de change, agent d'affaires, fiduciaire, officier public ou ministériel, qui sont détenteurs, dépositaires ou débiteurs, de quelque chef que ce soit, de titres, sommes, valeurs, documents ou objets quelconques revenant à un héritier, légataire, exécuteur testamentaire, fidéicommissaire, fiduciaire, administrateur ou autre ayant droit d'une personne décédée ou de son conjoint, ne peuvent en opérer la restitution ou la remise, le paiement, l'échange ou le transfert, qu'après avoir remis au percepteur compétent la liste certifiée exacte desdits titres, sommes, valeurs, documents ou objets et en avoir obtenu l'autorisation écrite ou le certificat prescrit au présent article 15.

Infrac-
tion.

17. Les personnes visées aux paragraphes 14, 15 et 16 ci-dessus sont passibles, pour chaque infraction aux dispositions desdits paragraphes, de la peine prévue au paragraphe 7 du présent article. S. R. 1925, c. 29, a. 14; 18 Geo. V, c. 17, a. 5; 20 Geo. V, c. 28, a. 7; 2 Geo. VI, c. 29, a. 4.

Avis du
décès de
certains
action-
naires.

16. Toute corporation, compagnie ou raison sociale, ayant son bureau principal ou sa principale place d'affaires dans la province où une personne morte en dehors de la province possédait quelques intérêts, actions, stocks ou obligations, doit, dans les trente jours de la date où elle prend connaissance du décès, à moins que le trésorier de la province ne juge à propos de prolonger le délai pour cause raisonnable démontrée, adresser au trésorier de la province un avis du décès, en indiquant la

Inven-
tory.

15. The minute contemplated in the preceding subsection may be replaced by an inventory, prepared in conformity with articles 1388 and following of the Code of Civil Procedure, of the titles, documents, monies, securities or articles whatsoever found in the said safe, compartment of a safe or safety deposit box. The notary drawing up the instrument shall forthwith transmit to the proper collector an authentic copy of the said inventory.

List by
deposi-
tary.

16. No association, bank, company, firm or partnership having its head office, a branch or any place of business in the Province of Quebec, and no person, banker, stock-broker, business agent, fiduciary or public officer, being the holder, depositary or debtor, in any capacity, of titles, monies, securities, documents or articles whatsoever falling to an heir, legatee, testamentary executor, trustee, fiduciary, administrator or other representative of a deceased person or of his or her consort, shall effect the surrender or delivery, payment, exchange, or transfer thereof except after having delivered to the proper collector the list certified to be exact of the said titles, monies, securities, documents or articles and after having obtained the authorization therefor in writing or the certificate prescribed in this section 15.

Penalty.

17. The persons contemplated in the above subsections 14, 15 and 16 shall be liable, for each infringement of the provisions of the said subsections, to the penalty provided in subsection 7 of this section. R. S. 1925, c. 29, s. 14; 18 Geo. V, c. 17, s. 5; 20 Geo. V, c. 28, s. 7; 2 Geo. VI, c. 29, s. 4.

Notice of
death of
certain
share-
holders.

16. Every corporation, company or firm, having its chief office or place of business in the Province, in which any person dying outside of the Province was possessed of any interest, shares, stock or bonds, must, within thirty days of the date whereon it obtains knowledge of the death, unless the Provincial Treasurer extends the delay for reasonable cause shown, send to the Provincial Treasurer a notice of the death, giving the date thereof and the full name, quality and

date ainsi que le nom au long, la qualité et le domicile du défunt et le montant de ces intérêts, actions, stocks ou obligations; et, à défaut de ce faire, elle est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars. S. R. 1925, c. 29, a. 15.

domicile of the deceased and the amount of such interest, shares, stock or bonds; and, on failure so to do, shall be liable to a fine of not more than fifty dollars. R. S. 1925, c. 29, s. 15.

États transmis par les registra-teurs.

17. Le registrateur de toute division d'enregistrement dans la province doit, le ou avant le cinquième jour de chaque mois, transmettre au trésorier de la province un état de tous testaments, donations, déclarations de décès, et contrats de mariage, enregistrés à son bureau dans le cours du mois précédent; à défaut de quoi, ou dans le cas de toute omission ou de fausses allégations dans cet état, ce registrateur est passible d'une amende de dix dollars, et, en sus, d'une autre amende de deux dollars pour chaque jour qu'il néglige de produire cet état. Si, durant ce mois, aucun testament, donation, déclaration de décès, ou contrat de mariage n'a été produit chez lui, tout registrateur est tenu, sous la même pénalité, de faire un rapport à cet effet au trésorier de la province. S. R. 1925, c. 29, a. 16.

17. The registrar of every registration division in the Province shall, on or before the fifth day of each month, transmit to the Provincial Treasurer a statement of all wills, donations, declarations of death, and contracts of marriage, registered in the office of such registrar during the month immediately preceding; in default thereof, or in the event of any omission or false allegation in such statement, each such registrar shall be liable to a fine of ten dollars, and to further a fine of two dollars for each day he neglects to make such statement. If, during such month, no such will, donation, declaration of death, or contract of marriage has been filed with him, each registrar shall, under a like penalty, be obliged to make a return to the Provincial Treasurer to that effect. R. S. 1925, c. 29, s. 16.

Prescription.

18. Tout droit au remboursement des droits de succession payés à la province et toute action en répétition de ces droits sont et ont toujours été prescrits par un an à compter de la date du paiement de ces droits. S. R. 1925, c. 29, a. 17; 20 Geo. V, c. 28, a. 8; 3 Geo. VI, c. 20, a. 1.

18. Every right to the reimbursement of succession duties paid to the Province and every suit to claim back such duties are and always have been prescribed by one year from the date of the payment of such duties. R. S. 1925, c. 29, s. 17; 20 Geo. V, c. 28, s. 8; 3 Geo. VI, c. 20, s. 1.

Privilège de la couronne.

19. Toute somme due à la couronne, en vertu de la présente section, est une dette privilégiée, prenant rang immédiatement après les frais de justice. S. R. 1925, c. 29, a. 18.

19. Any sum that may become due to the Crown, in virtue of this division, shall constitute a privileged debt, ranking immediately after law costs. R. S. 1925, c. 29, s. 18.

Commission du percepteur.

20. Le percepteur du revenu de la province qui perçoit une somme en vertu de la présente section, peut retenir la commission fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 29, a. 19.

20. The collector of provincial revenue, who collects any sum in virtue of this division, shall be entitled to retain such percentage as the Lieutenant-Governor in Council may determine. R. S. 1925, c. 29, s. 19.

Percepteur.

21. Pour toutes les fins de la présente loi, le percepteur des droits sur les successions nommé à cette fin pour un district ou pour la province est compris dans la désignation "percepteur du revenu de la province". S. R. 1925, c. 29, a. 20.

21. For all the purposes of this act, the collector of succession duties appointed for that purpose for a district or for the Province shall be included under the designation: "collector of provincial revenue". R. S. 1925, c. 29, s. 20.

Règle-
ments.

22. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et abroger tous règlements et toutes formules qu'il croit nécessaires à la mise à exécution des dispositions de la présente loi, lesquels entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. 1925, c. 29, a. 21.

22. The Lieutenant-Governor in Council may make, amend, replace and repeal all regulations and forms that he may consider necessary for the purpose of carrying out the provisions of this act, which regulations and forms shall come into force as soon as they are published in the *Quebec Official Gazette*. R. S. 1925, c. 29, s. 21.

Secret.

23. Le percepteur des droits sur les successions ou le percepteur du revenu de la province, selon le cas, ne peut donner aucun renseignement ni fournir aucun document, obtenu relativement à l'administration de la présente loi, à moins que ce ne soit sur ordonnance du tribunal. Le présent article s'applique aussi à tout autre officier du revenu.

23. The collector of succession duties or collector of provincial revenue, as the case may be, shall not give any information nor furnish any document, obtained in connection with the administration of this act, save upon an order of the Court. This section shall apply also to every other revenue officer.

Ordon-
nance.Rensei-
gnements
autorisés.

Ces fonctionnaires pourront néanmoins, sans une ordonnance, dire si un testament ou une déclaration a été ou non reçu à leur bureau, ou si un bien est ou n'est pas compris dans une déclaration. S. R. 1925, c. 29, a. 22; 18 Geo. V, c. 17, a. 6.

Such officers may, nevertheless, without an order, state whether a will or a declaration has been received or not at their office, or whether a property is included or not in a declaration. R. S. 1925, c. 29, s. 22; 18 Geo. V, c. 17, s. 6.

Décla-
ration par
le posses-
seur d'une
propriété
immobilière.

24. Le possesseur d'une propriété immobilière qui a fait partie des biens d'une succession, ou a été le seul bien d'une succession, et qui a été l'objet d'un acte de transport, fait et passé depuis le vingt-quatrième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze, bien que les droits imposés en vertu de la loi relative aux droits sur les successions, s'il y en avait d'exigibles, n'aient pas été payés, peut, s'il est établi, à la satisfaction du contrôleur du revenu de la province, que son titre à cet immeuble serait autrement valide, et qu'il ne peut obtenir de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 15, la déclaration y requise, faire lui-même une semblable déclaration. Le percepteur du revenu de la province, sur réception de cette déclaration du possesseur, la transmet au percepteur des droits sur les successions qui détermine le montant du droit de succession exigible, s'il y en a un, et émet, sur paiement d'icelui avec les intérêts, un certificat établissant que ces droits ont été payés, ou, s'il n'y a pas de droits exigibles, émet un certificat attestant qu'aucun droit n'est exigible. 20 Geo. V, c. 29, a. 2.

24. The possessor of an immoveable property which has formed part of the property of a succession or has been the only property of a succession and has been the object of a deed of transfer, made and passed since the twenty-fourth day of June, eighteen hundred and ninety-two, notwithstanding that the duties imposed under the law relating to duties on successions, if any were exigible, were not paid, may, if it is established to the satisfaction of the Comptroller of Provincial Revenue that his title to such immoveable property would otherwise be valid and that he cannot obtain from one of the persons mentioned in subsection 2 of section 15, the declaration thereby required, himself make a similar declaration. The collector of provincial revenue shall, upon receipt of such declaration from the possessor, transmit the same to the collector of succession duties who shall determine the amount of succession duty exigible, if any, and issue, upon payment thereof with interest, a certificate establishing that such duties have been paid, or, if no duties are exigible, issue a certificate establishing that no duty is exigible. 20 Geo. V, c. 29, s. 2.

SECTION II

DIVISION II

DES DROITS IMPOSÉS SUR LA TRANSMISSION DE CERTAINS BIENS MOBILIERS

DUTIES ON THE TRANSMISSION OF CERTAIN MOVABLE PROPERTY

Meubles en dehors de la prov. **25. 1.** Toute transmission, dans cette province, résultant du décès d'une personne qui y est domiciliée, de biens mobiliers situés en dehors de la province à l'époque de ce décès, en ligne directe ascendante ou descendante; entre époux; entre beau-père ou belle-mère et gendre ou bru ou entre beau-père ou belle-mère et beau-fils ou belle-fille, est frappée des droits suivants calculés sur la valeur totale des biens transmis:

Droits. Dans les successions dont la valeur totale:

a) N'excède pas dix mille dollars, un droit de 1 pour cent;

b) Excède dix mille dollars et n'excède pas cinquante mille dollars, un droit de 1 pour cent, plus $\frac{1}{20}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

c) Excède cinquante mille dollars et n'excède pas cent mille dollars, un droit de 1 pour cent, plus $\frac{1}{20}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

d) Excède cent mille dollars, un droit de 5 pour cent, plus $\frac{1}{100}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

Réserve. Pourvu, toutefois, que le taux entier ainsi obtenu n'excède pas 15 pour cent, lorsque la valeur totale de la succession entière excède un million de dollars;

Et pourvu, en outre, que, lorsque le montant est transmis à quelqu'une des personnes mentionnées dans le présent paragraphe 1, un droit additionnel,—en sus du droit sus-mentionné,—soit payé sur le montant ainsi transmis, comme suit: Lorsque le montant total ainsi transmis à une personne:

a) N'excède pas cinquante mille dollars, un droit de 1 pour cent;

b) Excède cinquante mille dollars et n'excède pas trois cent mille dollars, un droit de 1 pour cent, plus $\frac{1}{100}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

c) Excède trois cent mille dollars, un droit de 3 pour cent, plus $\frac{1}{200}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

25. 1. Every transmission within the Province, owing to the death of a person domiciled therein, of moveable property locally situate outside the Province at the time of such death, in the direct line, ascending or descending; between consorts; between father- or mother-in-law and son- or daughter-in-law, or between stepfather or stepmother and stepson or stepdaughter,—shall be liable to the following duties calculated upon the aggregate value of the property transmitted:

In estates the aggregate value of which: **Duties.**

a. Does not exceed ten thousand dollars, a duty of 1 per centum;

b. Exceeds ten thousand dollars and does not exceed fifty thousand dollars, a duty of 1 per centum, plus $\frac{1}{20}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

c. Exceeds fifty thousand dollars and does not exceed one hundred thousand dollars, a duty of 1 per centum, plus $\frac{1}{20}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

d. Exceeds one hundred thousand dollars, a duty of 5 per centum, plus $\frac{1}{100}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

Provided, however, that the total rate so obtained shall not exceed 15 per centum where the aggregate value of the whole estate exceeds one million dollars;

And, provided further that, when the amount is passing to any one of the persons mentioned in this subsection 1, a further duty—in addition to the duty hereinabove mentioned—shall be paid on the amount so passing, as follows:

Where the whole amount so passing to one person:

a. Does not exceed fifty thousand dollars, a duty of 1 per centum;

b. Exceeds fifty thousand dollars and does not exceed three hundred thousand dollars, a duty of 1 per centum, plus $\frac{1}{100}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

c. Exceeds three hundred thousand dollars, a duty of 3 per centum, plus $\frac{1}{200}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

Mov-
ables out-
side Prov-
ince.

Direct
line.

Duties.

Provido.

Pourvu, toutefois, que le taux entier ainsi obtenu n'excède pas 10 pour cent, lorsque le montant entier ainsi transmis excède un million quatre cent mille dollars.

Ligne col-
latérale.

2. Toute transmission, dans cette province, résultant du décès d'une personne qui y est domiciliée, de biens mobiliers situés en dehors de la province, à l'époque de ce décès, au frère ou à la sœur, ou au descendant d'un frère ou d'une sœur du défunt, ou au frère ou à la sœur, ou au fils ou à la fille d'un frère ou d'une sœur, du père ou de la mère du défunt, est frappée des droits suivants, calculés sur la valeur totale des biens transmis:

Droits.

Dans les successions dont la valeur totale:

a) N'excède pas dix mille dollars, un droit de 4 pour cent;

b) Excède dix mille dollars et n'excède pas soixante mille dollars, un droit de 4 pour cent, plus $\frac{1}{10}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

c) Excède soixante mille dollars, un droit de 10 pour cent, plus $\frac{1}{100}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

Réserve.

Pourvu, toutefois, que le taux entier ainsi obtenu n'excède pas 20 pour cent lorsque la valeur totale de la succession entière excède un million de dollars;

Et, pourvu, en outre, que, si le montant est transmis à une des personnes mentionnées au présent paragraphe 2, un droit additionnel—en sus du droit susmentionné—soit payé sur le montant ainsi transmis, comme suit:

Lorsque le montant total ainsi transmis à une personne:

a) N'excède pas cent mille dollars, un droit de 1 pour cent, plus $\frac{1}{5}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

b) Excède cent mille dollars, un droit de 5 pour cent, plus $\frac{1}{300}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

Pourvu, toutefois, que le taux entier ainsi obtenu n'excède pas 10 pour cent lorsque le montant entier ainsi transmis excède un million cinq cent mille dollars.

Étrangers,
etc.

3. Toute transmission dans cette province résultant du décès d'une personne

Provided, however, that the total rate so obtained shall not exceed 10 per centum where the whole amount so passing exceeds one million four hundred thousand dollars.

2. Every transmission within the Province, owing to the death of a person domiciled therein, of moveable property locally situate outside the Province at the time of such death, to the brother or sister, or descendant of a brother or sister of the deceased, or to the brother or sister, or son or daughter of a brother or sister, of the father or mother of the deceased, shall be liable to the following duties calculated upon the aggregate value of the property transmitted:

In estates the aggregate value of which: Duties.

a. Does not exceed ten thousand dollars, a duty of 4 per centum;

b. Exceeds ten thousand dollars and does not exceed sixty thousand dollars, a duty of 4 per centum, plus $\frac{1}{10}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

c. Exceeds sixty thousand dollars, a duty of 10 per centum, plus $\frac{1}{100}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars; Provided, however, that the total rate so obtained shall not exceed 20 per centum where the aggregate value of the whole estate exceeds one million dollars;

And, provided further that, when the amount is passing to any one of the persons mentioned in this subsection 2, a further duty—in addition to the duty hereinabove mentioned—shall be paid on the amount so passing, as follows:

Where the whole amount so passing to one person:

a. Does not exceed one hundred thousand dollars, a duty of 1 per centum, plus $\frac{1}{5}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

b. Exceeds one hundred thousand dollars, a duty of 5 per centum, plus $\frac{1}{300}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

Provided, however, that the total rate so obtained shall not exceed 10 per centum where the whole amount so passing exceeds one million five hundred thousand dollars.

3. Every transmission within the Province, owing to the death of a person dom-
Stranger,
etc.

qui y est domiciliée, de biens meubles situés en dehors de la province à l'époque de ce décès, à une personne parente du défunt à un autre des degrés de consanguinité en ligne collatérale que ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe immédiatement précédent, ou à un étranger du défunt, par le sang, est frappée des droits suivants calculés sur la valeur totale des biens transmis:

Droits. Dans les successions dont la valeur totale:

a) N'excède pas cent mille dollars, un droit de 10 pour cent, plus $\frac{1}{10}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

b) Excède cent mille dollars, un droit de 20 pour cent, plus $\frac{1}{100}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier;

Réserve. Pourvu, toutefois, que le taux entier ainsi obtenu n'excède pas 30 pour cent, lorsque la valeur totale de la succession entière excède un million de dollars;

Et, pourvu, en outre, que, lorsque le montant est transmis à l'une des personnes mentionnées au présent paragraphe 3, un droit additionnel,—en sus du droit susmentionné,—soit payé sur le montant ainsi transmis, comme suit:

Lorsque le montant entier ainsi transmis à une personne:

a) N'excède pas cent mille dollars, un droit de 2 pour cent;

b) Excède cent mille dollars, un droit de 2 pour cent, plus $\frac{1}{100}$ de un pour cent sur chaque mille dollars entier:

Pourvu, toutefois, que le taux entier ainsi obtenu n'excède pas 5 pour cent, lorsque le montant total ainsi transmis excède un million deux cent mille dollars.

4. "Valeur totale" signifie la valeur réelle des biens, après qu'on en a déduit les dettes et charges existant à la date du décès et dont la déduction est accordée; mais nulle déduction ne doit être accordée:

a) Quant à une dette pour laquelle il existe un droit de remboursement contre une autre personne ou une autre succession;

b) Quant à une dette ou toute partie de dette que, d'après sa nature ou les circonstances dans lesquelles elle a été contractée

incited therein, of moveable property locally situate outside the Province at the time of such death, to any person in any degree of collateral consanguinity with the deceased other than what is mentioned in the last preceding subsection, or to any stranger in blood to the deceased, shall be liable to the following duties calculated upon the aggregate value of the property transmitted:

In estates the aggregate value of which: Duties.

a. Does not exceed one hundred thousand dollars, a duty of 10 per centum, plus $\frac{1}{10}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

b. Exceeds one hundred thousand dollars, a duty of 20 per centum, plus $\frac{1}{100}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

Provided, however, that the total rate so obtained shall not exceed 30 per centum where the aggregate value of the whole estate exceeds one million dollars,

And, provided further that, when the amount is passing to any one of the persons mentioned in this subsection 3, a further duty—in addition to the duty hereinabove mentioned—shall be paid on the amount so passing, as follows:

Where the whole amount so passing to one person:

a. Does not exceed one hundred thousand dollars, a duty of 2 per centum.

b. Exceeds one hundred thousand dollars, a duty of 2 per centum, plus $\frac{1}{100}$ of 1 per centum for each full one thousand dollars;

Provided, however, that the total rate so obtained shall not exceed 5 per centum where the whole amount so passing exceeds one million two hundred thousand dollars.

4. "Aggregate value" shall mean the real value of the property after deducting therefrom the debts and charges existing at the time of the death and allowed; but no allowance shall be made,—

a. For any debt in respect whereof there is a right to reimbursement from any other person or estate;

b. For any debt or any part thereof which, considering its nature or the circumstances under which it is created or

"Valeur totale".

"Aggregate value".

ou est réclamée, le percepteur juge frauduleuse ou excessive; mais, celui qui fait la déclaration, peut, cependant, appeler de la décision du percepteur, à la Régie des services publics, par simple requête adressée à son secrétaire, dans les dix jours qui suivent la décision du percepteur; et le percepteur peut, avec l'approbation du trésorier de la province, référer la question à ladite commission.

claimed, is deemed by the collector to be excessive or fraudulent; the declarant may however appeal from the decision of the collector to the Public Service Board by simple petition directed to the secretary thereof within ten days of the decision of the collector; and the collector shall have the right, with the approval of the Provincial Treasurer, to refer such matter to the said Commission.

Valeur mobilière cotée. 5. Si le bien est une valeur mobilière cotée publiquement, la valeur ainsi cotée sera considérée équivalente à sa valeur réelle, à moins que preuve au contraire ne soit faite.

5. If the property consists of a publicly Listed security. listed security, the value so listed shall be deemed equivalent to its real value, unless the contrary be proved.

Valeur sur le marché. Si le bien est un effet mobilier corporel habituellement dans le commerce, sa valeur sur le marché est censée équivalente à sa valeur réelle.

6. If the property is a corporeal movable effect usually traded in, the market value thereof shall be deemed equivalent to its real value.

Enfant adoptif. 7. Pour les fins de la présente loi, la transmission résultant du décès, à une personne adoptée par le défunt comme son enfant, en vertu des dispositions de la Loi de l'adoption (chap. 324) et de toute modification à icelle ou en vertu de toute loi spéciale de la Législature de Québec, et au conjoint de cette personne adoptée, est censée faite en ligne directe et les taux établis dans le paragraphe 1 du présent article s'appliquent à cette transmission. S. R. 1925, c. 29, a. 24; 20 Geo. V, c. 28, a. 9; 21 Geo. V, c. 29, a. 2; 25-26 Geo. V, c. 17, a. 3.

7. For the purposes of this act, the transmission owing to death to a person adopted by the deceased as his child, under the provisions of the Adoption Act (Chap. 324) and of any amendment thereto or under any special act of the Legislature of Quebec, and to the consort of such adopted person, shall be deemed to be made in the direct line, and the rates set forth in subsection 1 of this section shall apply to such a transmission. R. S. 1925, c. 29, s. 24; 20 Geo. V, c. 28, s. 9; 21 Geo. V, c. 29, s. 2; 25-26 Geo. V, c. 17, s. 3.

Exemptions: 26. Les exemptions suivantes sont accordées, savoir:

26. The following exemptions from Exemptions: duties are allowed, to wit:

Conjoint survivant. 1° Lorsqu'une succession échoit, en totalité ou en partie, au conjoint survivant, ou à l'enfant, ou à tous les enfants ou à quelqu'un des enfants du défunt, ou au conjoint survivant et à l'enfant ou aux enfants du défunt, en même temps, le montant de l'exemption qui doit être accordé est le suivant, savoir: dix mille dollars s'il y a un conjoint survivant, et, en plus, s'il y a un enfant ou des enfants survivants, mille dollars pour chaque enfant, pourvu que s'il n'y a pas de conjoint survivant, le montant de l'exemption à chaque enfant soit laissé à mille dollars, mais, dans chaque cas, le montant total de l'exemption ne doit pas excéder quinze mille dollars.

1. Where the succession devolves, in whole or in part, to the surviving consort, or to the child, or to all or any of the children of the deceased, or to both the surviving consort and the child or children of the deceased, the amount of the exemption to be allowed shall be as follows, to wit: ten thousand dollars if there be a surviving consort, and, in addition, if there be any surviving child or children, one thousand dollars for each child, provided that if there be no surviving consort, the amount of the exemption to each child shall be left at one thousand dollars, but, in either case, the total amount of the exemption shall not exceed fifteen thousand dollars.

"Enfant". 2° Pour les fins du précédent paragraphe 1 du présent article le mot

2. For the purposes of the foregoing "Child". paragraph 1 of this section, the word

“enfant” comprend tout autre successeur en ligne directe, ascendante ou descendante, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la bru et le beau-fils ou la belle-fille du défunt, pourvu qu'ils soient dépendants du défunt et vivent avec ce dernier à l'époque de son décès.

“child” shall include any other successor in the direct line, ascending or descending, the father- or mother-in-law, the son- or daughter-in-law, and the stepson or step-daughter of the deceased, provided that they be dependent upon the deceased and were living with the latter at the time of his death.

Frère, etc. 3° Lorsque la succession échoit, en totalité ou en partie, à un frère ou à une sœur du défunt qui dépend de ce dernier pour sa subsistance, le montant de l'exemption qui doit lui être accordé est de mille dollars.

3. Where the succession devolves, in whole or in part, to a brother or sister of the deceased who is dependent upon the latter for a living, the amount of the exemption to be allowed to him or to her shall be one thousand dollars.

Employé. 4° Lorsque la succession échoit, en totalité ou en partie, à une personne étrangère au défunt, par le sang, ayant été à l'emploi de la personne décédée pendant au moins cinq ans antérieurement à son décès, le montant de l'exemption qui doit être accordé à ce bénéficiaire est de mille dollars.

4. Where the succession devolves, in whole or in part, to a stranger in blood to the deceased, having been in the employ of the deceased person for at least five years prior to his death, the amount of the exemption to be allowed to such beneficiary shall be one thousand dollars.

Domicile, etc. 5° Les exemptions accordées par l'un des paragraphes 1, 2, 3 ou 4 du présent article ne s'appliquent respectivement qu'aux bénéficiaires y mentionnés qui sont domiciliés dans la province, à l'époque de la mort du défunt, et seulement lorsque la valeur totale de la part du bénéficiaire n'excède pas le montant de l'exemption ci-dessus accordée par chacun de tels paragraphes respectivement.

5. The exemptions allowed by any of the foregoing paragraphs 1, 2, 3 or 4 of this section apply respectively only to such of the beneficiaries therein mentioned as are domiciled in the Province, at the time of the death of the deceased, and only when the aggregate value of the share of the beneficiary does not exceed the amount of the exemption hereinabove allowed by each of such paragraphs respectively.

Réserve. Toutefois, dans le cas des paragraphes 1 et 2, si la valeur totale nette des parts accroissant à tous ou à quelqu'un des bénéficiaires y mentionnés, n'excède pas le montant total des exemptions réclamées, en vertu de ces paragraphes, ces exemptions sont accordées. S. R. 1925, c. 29, a. 24a; 18 Geo. V, c. 17, a. 7; 20 Geo. V, c. 28, a. 10; 25-26 Geo. V, c. 17, a. 4.

However, in the case of paragraphs 1 and 2, if the aggregate net value of the shares accruing to all or any of the beneficiaries mentioned therein does not exceed the aggregate amount of the exemptions claimed thereunder, such exemptions shall be allowed. R. S. 1925, c. 29, s. 24a; 18 Geo. V, c. 17, s. 7; 20 Geo. V, c. 28, s. 10; 25-26 Geo. V, c. 17, s. 4.

Créances en dehors de la province. 27. Toutes les dettes dues au défunt lors de son décès, ou payables à raison de son décès, et qui, lors de ce décès, étaient payables en dehors de la province, sont comprises dans les biens mobiliers taxables en vertu de la présente section.

27. All debts owing to the deceased at the time of his death, or which are payable by reason of his death, and which at the time of such death were payable outside the Province, are included in the moveable property taxable in virtue of this division.

Fixation du taux. La valeur des biens, mobiliers et immobiliers, situés dans la province, est incluse pour les fins de la fixation des

The value of the moveable and immovable property situated in the Province shall be included for the purpose of fixing

taux des droits imposés en vertu de la présente section. S. R. 1925, c. 29, a. 25.

the rate of duty imposed under this division. R. S. 1925, c. 29, s. 25.

Répartition des dettes.

28. Les dettes et charges à déduire, ainsi qu'il est dit dans le premier alinéa de l'article 25, consistent en une proportion des dettes et charges existant à la date du décès et dont la déduction est accordée et autres que celles à déduire en vertu de l'article 10, équivalant à la proportion que la valeur de biens mobiliers situés en dehors de la province représente par rapport à la valeur totale de tous les biens du défunt situés en dehors de la province.

28. The debts and charges to be deducted, as mentioned in the first paragraph of section 25, shall be such proportion of the debts and charges existing at the date of the death, and allowed other than the debts and charges to be deducted under section 10, as shall equal the proportion which the value of the moveable property situated outside the Province bears to the total value of the whole of the property of the deceased situated outside the Province.

Apportionment of debts.

Legs.

Quand les biens mobiliers transmis en ligne directe, et situés réellement en dehors de la province, ne forment qu'une partie de succession dont l'autre partie est située dans la province, chaque legs payable sur la masse des biens délaissés doit être réparti sur cette masse dans la même proportion que les dettes et charges en sont déduites.

When the moveable property transmitted in direct line, and which is locally situated outside the Province, forms only part of an estate, the other part of which is situated inside the Province, each legacy payable out of the mass of the estate must be apportioned upon the mass of such estate in the same proportion as the debts and charges are to be deducted therefrom.

Legacies.

Exemptions.

Dans le cas où les biens mobiliers transmis, situés en dehors de la province, ne forment qu'une partie de la succession, dont l'autre partie se trouve située dans la province, les exemptions qui peuvent être accordées sont celles prévues à l'article 26. S. R. 1925, c. 29, a. 26; 20 Geo. V, c. 28, a. 11; 2 Geo. VI, c. 29, a. 5.

In case the moveable property transmitted, situated outside the Province, forms only part of an estate, the other part of which is situated within the Province, the exemptions which may be allowed are those contemplated in section 26. R. S. 1925, c. 29, s. 26; 20 Geo. V, c. 28, s. 11; 2 Geo. VI, c. 29, s. 5.

Exemptions.

Donations entrevifs.

29. Pour les fins de la présente section, toute transmission dans la province, par une personne qui y est domiciliée, de biens mobiliers situés en dehors de la province, est censée résulter du décès de cette personne et est sujette à l'imposition des droits, lorsqu'il y a eu disposition de ces biens mobiliers, à titre gratuit, d'une manière quelconque, et que la disposition a pris effet moins de cinq années avant le décès de la personne qui l'a consentie, sauf lorsqu'il s'agit d'une donation entrevifs, en faveur du même donataire, d'un ou plusieurs biens mobiliers n'excédant pas, en tout, mille dollars.

29. For the purposes of this division, any transmission within the Province, by a person domiciled therein, of moveable property locally situated outside the Province, shall be held to be a transmission owing to the death of such person, and shall be liable to the payment of duties, whenever there has been a disposition thereof, by gratuitous title, in any manner whatsoever, and when such disposition has taken effect less than five years before the death of the person who has made it, save in the case of any donation *inter vivos* to any one donee of moveable property, when the total amount given does not exceed one thousand dollars.

Gift. *inter vivos*.

Validité.

La validité d'une donation tombant sous le coup du présent article et des transports ou transmissions subséquents des biens donnés n'est pas affectée par

The validity of a donation falling within the scope of this section, and of any subsequent transfer or transmission of the property so donated, shall not be affected

Validity.

le non-paiement des droits prescrits par la présente section.* S. R. 1925, c. 29, a. 27; 18 Geo. V, c. 17, a. 8; 24 Geo. V, c. 14, a. 4.

by the non-payment of the duties imposed by this division. * R. S. 1925, c. 29, s. 27; 18 Geo. V, c. 17, s. 8; 24 Geo. V, c. 14, s. 4.

Donation
avec ré-
serve.

30. 1. Pour les fins de la présente section, toute transmission dans la province, par une personne qui y est domiciliée, de biens mobiliers situés en dehors de la province, est aussi censée résulter du décès de cette personne lorsque la disposition a pris effet plus que cinq années avant le décès du disposant et lorsque le disposant s'est réservé, en tout ou en partie, le contrôle, l'administration, la propriété ou la jouissance de ce bien, ou de partie d'icelui, jusqu'à son décès ou jusqu'à une époque subséquente à son décès.

30. 1. For the purposes of this division, any transmission within the Province, by a person domiciled therein, of moveable property locally situated outside the Province, shall also be held to be a transmission owing to death of such person whenever the disposition has taken effect more than five years before the death of the person who has made it and whenever such person has reserved to himself, in whole or in part, the control, administration, ownership or enjoyment of such property or part thereof, until his death or until a period after his death. Gift with reservation.

Applica-
tion.

2. Le présent article s'applique aussi lorsque le disposant s'est réservé en tout ou en partie le contrôle, l'administration, la propriété ou la jouissance de ce bien ou de partie d'icelui, jusqu'à son décès ou jusqu'à une époque subséquente à son décès, dans chacun des cas suivants:

2. This section shall apply also whenever the person making the disposition has reserved to himself, in whole or in part, the control, administration, ownership or enjoyment of such property, or part thereof, until his death or until a period after his death, in each of the following cases: Applica-
tion.

a) Lorsque la réserve est faite sous forme de charge en faveur du disposant, soit seul soit conjointement avec une autre personne;

a. Whenever the reserve is made as a charge in favour of the person making the disposition, either alone or jointly with another person;

b) Lorsque la réserve est faite ou le contrôle s'exerce au moyen du dépôt de titres, de valeurs mobilières, de sommes d'argent ou d'objets de valeur dans un réceptacle de sûreté ou entre les mains d'un intermédiaire;

b. Whenever the reserve is made or the control is exercised by a deposit of titles, securities, sums of money or valuable objects in a safe place or in the hands of an intermediary;

c) Lorsque le contrôle s'exerce ou l'administration a lieu par l'entremise d'un fiduciaire ou d'une personne interposée;

c. Whenever the control or administration is exercised through a fiduciary or an interposed person;

d) Lorsque la disposition a la forme d'un titre onéreux, mais comporte une libéralité faite à raison du décès du disposant, pourvu que, dans ce cas, la valeur de cette libéralité soit seule sujette à l'imposition des droits.

d. Whenever the disposition is by onerous title but entailing a donation made in contemplation of the death of the person who made the disposition, provided in such case that the value of such donation shall alone be subject to duty.

Excep-
tions.

3. Le présent article ne s'applique pas à une donation entrevifs dans laquelle le donateur se réserve, en tout ou en partie, le contrôle, l'administration, la propriété

3. This section shall not apply to a donation *inter vivos* in which the donor reserves to himself, in whole or in part, the control, administration, ownership or en- Excep-
tions.

* Des dispositions particulières sont applicables à des donations antérieures au 2 mars 1928 en vertu de l'article 12 de la loi 18 George V, chapitre 17.

* Special provisions are applicable to donations made prior to March 2nd 1928, under the provision of section 12 of the Act 18 Geo. V, c. 17.

ou la jouissance du bien donné ou de partie d'icelui, jusqu'à son décès ou jusqu'à une époque subséquente à son décès:

a) Lorsque cette donation *inter vivos* est faite en faveur du même donataire d'un ou de plusieurs biens mobiliers ou immobiliers n'excédant pas en tout mille dollars; ou

b) Lorsque cette donation *inter vivos* est une de biens agricoles faite par un cultivateur à un autre cultivateur et que la valeur de ces biens agricoles n'excède pas dix mille dollars; et que si cette valeur excède dix mille dollars, cet excédant est seul sujet à l'imposition des droits.

Validité. 4. La validité d'une disposition tombant sous le coup du présent article et des transports ou transmissions subséquents du bien qui en fait l'objet, n'est pas affectée par le non-paiement des droits prescrits par la présente section. S. R. 1925, c. 29, a. 27a; 18 Geo. V, c. 17, a. 9; 24 Geo. V, c. 14, a. 5.

Validity. 4. The validity of a disposition coming within the purview of this section, and of the subsequent transfers or transmissions of the property constituting the object thereof, shall not be affected by non-payment of the duties imposed by this division. R. S. 1925, c. 29, s. 27a; 18 Geo. V, c. 17, s. 9; 24 Geo. V, c. 14, s. 5.

Co-pro-
priété. **31.** Pour les fins de la présente section, la disposition, qui consiste à laisser à un ou des survivants de plusieurs propriétaires conjoints un bien possédé en commun ou conjointement avant le décès, est assimilée à une donation à cause de mort, et la part du prédécédé est sujette aux droits sur les successions. S. R. 1925, c. 29, a. 28.

Joint
owner-
ship. **31.** For the purposes of this division, a disposition, which consists of leaving to one or more survivors of several joint proprietors a property held in common or joint ownership before the death, shall be assimilated to a gift in contemplation of death, and the share of the deceased shall be subject to the payment of succession duties. R. S. 1925, c. 29, s. 28.

Assu-
rances. **32.** Nonobstant toute disposition à la présente section, sont sujets aux droits prévus par l'article 25, quel que soit le rapport entre l'actif et le passif de la succession:

Insurance. **32.** Notwithstanding any provision in this division, the following shall be subject to the duties contemplated by section 25, whatever relation there may be between the assets and liabilities of the estate:

1° Les polices d'assurance sur la vie effectuées ou appliquées d'après les dispositions de l'article 3 de la Loi de l'assurance des maris et des parents (chap. 301); et

2° Toutes autres sommes d'argent dues par un assureur, à raison du décès d'une personne dont la vie est assurée, lorsqu'elles sont dévolues à titre gratuit.

Dettes,
etc. Néanmoins les dettes et charges existant au moment du décès pourront être déduites du produit des polices d'assurance visées par le paragraphe 2 ci-dessus,

Debts,
etc. The debts and charges existing at the time of the death may, however, be deducted from the proceeds of the insurance policies contemplated by the above sub-

dans les cas où l'acceptation de l'assurance comporte l'obligation de les payer et jusqu'à concurrence de telle obligation seulement. S. R. 1925, c. 29, a. 29; 24 Geo. V, c. 14, a. 6.

Dons pour fins religieuses, etc.

33. Est exempté de droits la transmission de tout legs, don ou souscription pour des fins de religion, de charité ou d'éducation à une corporation ou société qui a un établissement en cette province ou à une personne qui y a son domicile, à la condition que lesdites fins soient poursuivies en cette province.

Toute somme payable en vertu de la Loi de l'assurance sur la vie au bénéfice de maisons d'éducation (chap. 302) bénéficie de la même exemption. S. R. 1925, c. 29, a. 30; 20 Geo. V, c. 28, a. 12; 22 Geo. V, c. 26, a. 2; 4 Geo. VI, c. 18, a. 3.

Responsabilité individuelle.

34. Toute personne à qui sont transmis des biens mobiliers situés en dehors de la province, comme héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, ou donataire en vertu d'une donation à cause de mort, ou en vertu d'une disposition mentionnée dans les articles 29 et 30, ainsi que tout bénéficiaire d'assurance, est personnellement responsable des droits dus au sujet de ces biens, et de rien de plus.

Usufruit, etc.

Dans le cas de transport de propriété avec usufruit ou substitution, le montant payable est calculé comme si l'usufruit ou le grevé recevait comme propriétaire absolu, et les droits ne sont payés qu'à même le capital des biens transmis.

Idem.

L'usufruitier ou le grevé doit, sous peine de l'amende prévue au paragraphe 10 de l'article 15, voir à ce que lesdits biens soient appliqués à cette fin, et, s'il est nécessaire, il peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure et aux conditions que le juge fixe, aliéner ou engager ces biens pour faire ce paiement.

Administrateur, etc.

Aucun notaire, exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur n'est personnellement responsable des droits imposés par la présente section. Cependant, l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administra-

paragraph 2, in the cases where the acceptance of the insurance carries with it the obligation to pay them and up to the amount of such obligation only. R. S. 1925, c. 29, s. 29; 24 Geo. V, c. 14, s. 6.

33. The transmission of any legacy, gift or subscription for religious, charitable or educational purposes unto a corporation or a society which has an establishment within this Province or unto a person whose domicile is in this Province, under the condition that such purposes be carried out within this Province, shall be duty free.

Any sum of money payable under the provisions of the Educational Institutions, Insurance Act (Chap. 302) shall likewise be duty free. R. S. 1925, c. 29, s. 30; 20 Geo. V, c. 28, s. 12; 22 Geo. V, c. 26, s. 2; 4 Geo. VI, c. 18, s. 3.

34. Every person to whom moveable property situate outside the Province is transmitted as heir, universal legatee, legatee by general or particular title, or donee under a gift in contemplation of death, or under a disposition such as mentioned in sections 29 and 30, as well as any insurance beneficiary, shall be personally liable for the duties due in respect of such property, and for no more.

In the case of transfer of property with usufruct or substitution, the amount payable shall be calculated as if the usufructuary or the institute received as absolute owner and the duties shall be paid only on the actual capital of the property transmitted.

The usufructuary or institute shall, under penalty of the fine provided in subsection 10 of section 15, see that the said property be applied to such purpose and, if necessary, he may, with the authorization of a judge of the Superior Court upon the conditions which the judge may fix, alienate or pledge such property for the payment.

No notary, executor, trustee or administrator shall be personally liable for the duties imposed by this division. Nevertheless the executor, the trustee or the administrator may be required to pay such

teur peut être appelé à payer ces droits à même les biens ou les deniers qu'il a en sa possession appartenant ou revenant aux bénéficiaires, et, à défaut par lui de ce faire, il peut être poursuivi pour le montant de ces droits, mais seulement *ès qualité*, et tout jugement rendu contre lui en cette qualité ne doit être exécuté que sur ces biens ou ces deniers. S. R. 1925, c. 29, a. 32; 18 Geo. V, c. 17, a. 10; 20 Geo. V, c. 28, a. 13.

duties out of the property or money in his possession belonging or owing to the beneficiaries, and, if he fails so to do, may be sued for the amount thereof, but only in his representative capacity, and any judgment rendered against him in such capacity shall be executed against such property or money only. R. S. 1925, c. 29, s. 32; 18 Geo. V, c. 17, s. 10; 20 Geo. V, c. 28, s. 13.

Renon-
ciation.

35. En cas de renonciation à une part de succession, une institution contractuelle ou une disposition testamentaire, les droits dus à raison de la transmission des biens ainsi répudiés, par celui qui en profite, ne peuvent être inférieurs à ceux que le renonçant aurait dû acquitter.

35. Where an interest in an estate, a contractual institution or a testamentary provision is being renounced, the duties on the transmission of the property so renounced payable by the person benefiting therefrom shall not be less than those which the renouncer should have paid.

Couronne.

La renonciation faite par un successible du chef de son auteur à une succession ouverte au profit de ce dernier ne peut porter préjudice à la couronne.

The renunciation made by an heir or legatee in the right of his *auteur* to an estate devolved to the latter shall not affect the Crown.

Renon-
ciation à
la com-
munauté.

Dans le cas de renonciation à la communauté par les héritiers de la femme, les droits dus par l'époux ne peuvent être inférieurs à ceux que lesdits héritiers auraient dû acquitter. S. R. 1925, c. 29, a. 32a; 4 Geo. VI, c. 18, a. 4.

Where the wife's heirs renounce the community, the duties due by the husband shall not be less than those which the said heirs should have paid. R. S. 1925, c. 29, s. 32a; 4 Geo. VI, c. 18, s. 4.

Copie du
testa-
ment.

36. 1. Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, donataire en vertu d'une donation à cause de mort ou en vertu d'une disposition mentionnée dans les articles 29 et 30, exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur, ou notaire qui a reçu un testament ou codicille, doit, dans les trente jours qui suivent le décès du testateur ou du *de cuius*, transmettre au percepteur du revenu de la province du district où le testateur est mort, ou dans lequel la succession est ouverte, une copie dudit testament ou codicille du testateur ou dudit acte de donation.

36. 1. Every heir, universal legatee, legatee by general or particular title, donee under a gift in contemplation of death, donee under a disposition such as mentioned in sections 29 and 30, executor, trustee or administrator, or notary before whom a will or codicil to a will has been executed, shall, within thirty days after the death of the testator or intestate, forward to the collector of provincial revenue for the district wherein the testator died, or the succession devolved, a copy of the testator's said will or codicil or of the said deed of gift.

Déclara-
tion.

2. Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel ou légataire à titre particulier, donataire en vertu d'une donation à cause de mort, ou en vertu d'une disposition mentionnée dans les articles 29 et 30, ainsi que tout bénéficiaire d'assurance, exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur, doit, dans les trois mois qui suivent le décès du testa-

2. Every heir, universal legatee, legatee by general or particular title, donee under a gift in contemplation of death, donee under a disposition such as mentioned in sections 29 and 30, as well as every insurance beneficiary, executor, trustee or administrator, shall, within three months after the date of the death of the testator or intestate, transmit to such

teur ou du *de cuius*, transmettre à ce percepteur du revenu de la province une déclaration sous serment indiquant :

Contenu.

a) Les nom, prénoms, résidence, adresse et occupation du déclarant et sa parenté avec le défunt, s'ils sont parents;

b) Le nom et les prénoms du testateur ou du *de cuius*, et le domicile du testateur ou du *de cuius*, à la date de son décès;

c) La description, la situation et la valeur réelle de tous les biens transmis par le défunt;

d) Un état détaillé des dettes et charges de la succession, faisant connaître les noms, prénoms, résidences et occupations de tous les créanciers;

e) Les noms, prénoms, résidences, occupations et la parenté avec le défunt (s'il y en a une) de tous les bénéficiaires auxquels s'applique la présente section, et de chacun d'eux, et le domicile, dans cette province, élu pour tous les bénéficiaires, pour l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur, où peut être transmis l'état préparé suivant le paragraphe 4 du présent article et concernant chacun d'eux et où peuvent être faits ou signifiés tous avis, demandes ou poursuites concernant les droits de succession dus par chacun d'eux;

f) La nature et la valeur de la part du déclarant dans les biens de la succession auxquels s'applique la présente section, après déduction faite des dettes et charges mentionnées à l'article 28, par lui payables ou grevant les biens qui composent cette part et d'après la connaissance qu'il en a, la nature et la valeur des parts de chacun des autres bénéficiaires auxquels s'applique la présente section, après avoir fait une semblable déduction pour chacun d'eux.

Déclaration distincte.

Cette déclaration devra être faite en sus de la déclaration exigée en vertu de l'article 15 et en être distincte et séparée.

Déclaration par seule personne.

Une déclaration dûment faite par l'une des personnes mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, si elle contient tous les renseignements nécessaires pour établir les montants de tous les droits payables en vertu de la présente section, libère toutes les autres de l'obligation de faire cette déclaration.

collector of provincial revenue a declaration under oath, setting forth:

Contents.

a. The name, surname, residence, address and calling of the declarant and his relationship to the deceased, if any;

b. The name and surname of the testator or intestate, and the place of the domicile of the testator or intestate at the time of his death;

c. The description, situation and real value of all the property transmitted by the deceased;

d. The amounts in detail of the debts and charges of the succession, with the names, surnames, residences and callings of all the creditors thereof;

e. The names, surnames, residences, callings and relationship to the deceased (if any) of each and every beneficiary to whom this division applies, and the domicile in this Province elected for all the beneficiaries and for the executor, trustee or administrator, where the statement prepared under paragraph 4 of this section and relating to each of them may be forwarded, and where all notifications, demands and suits relating to the succession duties due by each of them may be made;

f. The nature and value of the share of the declarant in the property of the succession to which this division applies, after deducting the debts and charges mentioned in section 28 which are payable by him, or which affect the property composing such share; and, insofar as the same is known to him, the nature and value of the shares of each of the other beneficiaries to which this division applies after making a like deduction as regards each of them.

Such declaration shall be in addition to and separate and distinct from the declaration to be made in virtue of section 15.

Separate declaration.

A declaration duly made by one of the persons mentioned in paragraph 2 of this section, if it contain all the information necessary for ascertaining the amounts of all the duties payable in virtue of this division, shall relieve all the others from the necessity of making such declaration.

Declaration by one party only.

Déclaration
intérimaire.

3. Cependant, dans le cas où il est produit par un des bénéficiaires, dans les trois mois susdits, une déclaration intérimaire, sous serment, attestant qu'il est impossible de remettre dans ce délai, la déclaration mentionnée dans le paragraphe 2 du présent article, le percepteur peut le prolonger de soixante jours, et un autre délai de pas plus de six mois peut être accordé par le trésorier de la province.

États des
droits.

4. Sur réception d'une déclaration ou des déclarations mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, le percepteur doit préparer un état des droits qui doivent être payés par chacun des bénéficiaires mentionnés dans cette déclaration et par l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur, s'il y a en un, en sa qualité de représentant.

Envoi de
l'état.

5. Ce percepteur doit adresser à chaque bénéficiaire, exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur l'état qui le concerne, par lettre recommandée envoyée à son adresse, ou au domicile, dans cette province, élu pour tous les bénéficiaires et pour l'exécuteur, le fidéicommissaire ou l'administrateur et lui donner avis de lui payer les droits qui y sont mentionnés dans les trente jours de l'envoi de l'avis, et, au cas où la déclaration ne donne pas toutes les adresses requises, ou, au cas où elle n'établit pas de domicile commun, le percepteur peut envoyer cet état et cet avis à l'une des adresses données dans la déclaration, et, au cas où aucune adresse n'est donnée, il peut les adresser au protonotaire de la Cour supérieure du district qu'il appartient; et, si le montant ne lui est pas payé au jour fixé, le percepteur peut en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente de son district.

Avis de
payer.

Pour-
suite.

Aucune
transmission
valide
avant
paiement.

Certifi-
cat.

6. a) Subordonnément aux dispositions de l'article 34, nulle transmission de biens appartenant, lors de son décès, à une personne décédée, ne peut se faire, et nul transport de ces biens n'est valide ou ne constitue un titre à ou pour ces biens, tant que les droits exigibles en vertu de la présente section n'ont pas été complètement payés et qu'un certificat, contenant une description des biens et attestant que ces droits ont été payés, ou qu'il n'y en a pas d'exigibles, n'a pas été délivré par le percepteur du revenu qu'il appartient,

3. If, however, within the said three months, an interim declaration, under oath, is made by any of the beneficiaries, that it is impossible, within the said delay, to furnish the declaration mentioned in paragraph 2 of this section, the said collector may extend such delay for sixty days, and a further delay, of not more than six months, may be granted by the provincial Treasurer.

Interim
declara-
tion.

4. On receipt of any declaration or declarations mentioned in paragraph 2 of this section, the said collector shall prepare a statement of the amount of the duty to be paid by each of the beneficiaries mentioned in such declaration, and by the executor, trustee or administrator, if any, in his representative capacity.

State-
ment.

5. The said collector shall forward to each beneficiary, executor, trustee or administrator, the statement which relates to him, by registered letter mailed to his address, or to the domicile in this Province elected for all the beneficiaries and for the executor, trustee or administrator, and shall notify him to pay the amount of the duty mentioned therein within thirty days after the notice is sent; and if the declaration does not give all the required addresses or if it does not determine a common domicile, the collector may send such statement and notice to one of the addresses given in the declaration, and, if no address has been given, he may send them to the protonotary of the Superior Court of the district concerned; and, if the amount be not paid to him on the day fixed, the said collector may sue for the recovery thereof before any court of competent jurisdiction of his own district.

For-
warding
state-
ment.

Notice to
pay.

Suit.

6. a) Subject to the provisions of section 34, no transmission of any property belonging to any deceased person at the time of his death shall take place, nor shall any transfer thereof be valid, nor shall any title therein or thereto vest in any person, unless and until the duties exigible under this division have been paid in full and unless a certificate, describing the property, to the effect that such duties have been paid or that none are exigible, has been delivered by the proper collector of provincial revenue, or by the collector

No valide
transmis-
sion be-
fore
payment.

Certifi-
cate.

ou par le percepteur des droits sur les successions nommé pour la province, ou pour le district qu'il appartient, ou par un officier du revenu spécialement nommé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil;

of succession duties appointed for the Province or for the proper district, or by a revenue officer specially appointed for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

Actes prohibés avant paiement. b) Tant que les droits mentionnés dans le sous-paragraph *a* immédiatement précédant du présent paragraphe 6 n'ont pas été payés, et que le certificat mentionné dans le même sous-paragraph n'a pas été délivré:—

b. Until the duties mentioned in the last preceding paragraph *a* of this subsection 6 have been paid and unless the certificate mentioned in the same paragraph has been delivered:—

Legs; I. Aucun exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier, légataire ou donataire ne peut consentir au transport ni au paiement d'un legs;

I. No executor, trustee, administrator, curator, heir, legatee or donee shall consent to any transfer or payment of legacy;

Transfert d'actions etc.; II. Aucune personne ou corporation, et aucun agent de transferts pour une corporation, ne peut accepter ou insérer dans ses livres aucun transfert ni aucune transmission d'actions ou enregistrement de bons ou autres obligations;

II. No person or corporation, or transfer agent for a corporation, shall accept or register in his or its books any transfer or transmission of shares or registration of bonds and other obligations;

Assurances; III. Aucun assureur ne peut effectuer un paiement valide du montant dû à raison d'un décès; mais, néanmoins, le trésorier de la province ou le contrôleur du revenu de la province ou le percepteur du revenu de la province dans et pour le district de revenu de Montréal, ou le percepteur des droits sur les successions nommé pour la province, à Québec, peut, jusqu'à concurrence de mille dollars et aux termes et conditions jugés convenables, permettre à un assureur de payer une somme due en vertu d'une police d'assurance, avant le paiement des droits ou avant la délivrance du certificat.

III. No insurer may make a valid payment of the amount due by reason of a death; provided, however, that the Provincial Treasurer, or the Comptroller of Provincial Revenue, or the Collector of Provincial Revenue in and for the revenue district of Montreal, or the Collector of Succession Duties appointed for the Province, at Quebec, may, up to the extent of \$1,000.00 and on such terms and conditions as he may deem advisable, authorize the payment by an insurer of a sum due under an insurance policy, before the payment of the duties or before the delivery of the certificate.

Autorisation; Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, cependant, sous les termes et conditions qu'il jugera à propos, autoriser le paiement par un assureur d'une somme due en vertu d'une police d'assurance, avant le paiement des droits sur les successions ou avant la livraison d'un certificat du percepteur du revenu de la province, à l'effet qu'aucun droit n'est exigible;

The Lieutenant-Governor in Council may, however, on such terms and conditions as he may deem advisable, authorize the payment by an insurer of a sum due under an insurance policy, before the payment of the succession duties or before the delivery of a certificate of the Collector of Provincial Revenue to the effect that no duty is exigible;

Dépositaire. IV. Aucun dépositaire ne peut remettre de l'argent déposé au nom d'une personne, ou en compte commun, ni le transporter au nom d'une autre personne; mais, néanmoins, le trésorier de la province, ou le contrôleur du revenu de la province, ou le percepteur du revenu de la province dans et pour le district de revenu de Montréal,

IV. No depositary may remit or transfer to another name any money deposited in a personal or joint account; provided, however, that the Provincial Treasurer, or the Comptroller of Provincial Revenue, or the Collector of Provincial Revenue in and for the revenue district of Montreal, or the Collector of Succession Duties

- ou le percepteur des droits sur les successions nommé pour la province, à Québec, peut, jusqu'à concurrence de mille dollars, et aux termes et conditions jugés convenables, permettre cette remise ou ce transfert avant le paiement des droits ou avant la délivrance du certificat.
- Permis-**
sion.
- appointed for the Province, at Quebec, may, up to the extend of \$1,000.00 and on such terms and conditions as he may deem advisable, authorize such remittance or transfer, before the payment of the duties or before the delivery of the certificate; **Authori-**
sation.
- Infrac-**
tion.
- c) Tout exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier, légataire ou donataire, comme susdit, de même que toute personne ou corporation, ou tout agent de transferts ou tout assureur ou dépositaire, qui enfreint les dispositions du sous-paragraphé *b* immédiatement précédent du présent paragraphe 6, est passible d'une amende égale au double du montant des droits, quand il y en a d'exigibles, ou d'une amende d'au plus mille dollars, quand il n'y en a pas d'exigibles, et, à défaut du paiement de cette amende, dans l'un ou l'autre cas, ainsi que des frais, le contrevenant,—et, si ce dernier est une corporation, son président ou son gérant,—est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, et le montant de l'amende et des frais peut être prélevé sur ses biens personnels.
- Infringe-**
ment.
- c. Any executor, trustee, administrator, curator, heir, legatee or donee, as aforesaid, or any person, corporation or transfer agent, or any insurer, or any depository, infringing the provisions of the last preceding paragraph *b* of this subsection 6, shall be liable to a fine equal to twice the amount of the duty, when any duty is exigible, or to a fine of not more than one thousand dollars when no duty is exigible, and, on failure to pay such fine in either case, with the costs, the offender—and if the latter be a corporation, its president or manager—shall be liable to imprisonment for not more than one month and the amount of the fine and of the costs may be levied on his personal property. **Penalty.**
- Peine.**
- d) Tant que les droits mentionnés dans le sous-paragraphé *a* du présent paragraphe 6, n'ont pas été payés, et que le certificat mentionné dans le même sous-paragraphé n'a pas été délivré, tel qu'il le prescrit, et n'a pas été enregistré ou déposé, tel que prescrit ci-après, nul régistrateur ne peut inscrire dans ses livres la transmission d'aucun immeuble appartenant, lors de son décès, à une personne décédée, ni d'aucune dette grevant un immeuble en faveur de ce défunt, par privilège ou hypothèque, ni le transport d'aucun immeuble ou d'aucune dette, ni la quittance d'aucune dette. Ce certificat, avant d'être ainsi inscrit, doit être enregistré au long, dans son bureau, ou, s'il s'agit d'une quittance ou mainlevée d'hypothèque qui n'a pas été enregistrée au long, ce certificat, avant d'être ainsi inscrit, doit être déposé en son bureau avec les documents nécessaires à la radiation, à moins qu'il n'ait été déjà ainsi déposé.
- Condi-**
tions préa-
lables à
l'enregis-
trément.
- d. Until the duties mentioned in paragraph *a* of this subsection 6 have been paid and unless the certificate mentioned in the same paragraph has been delivered as therein set forth and has been registered or deposited as hereinafter set forth, no registrar may enter in his books the transmission of any immoveable property belonging to any deceased person at the time of his death or of any debt affecting in favour of such deceased person any immoveable property, by privilege or hypothec, nor the transfer of any such immoveable property or debt, nor the discharge of any such debt. Such certificate shall previous to such entry be registered at length in his office, or, if it concerns a discharge or mainlevée of hypothec which has not been registered at length, such certificate shall previous to such entry be deposited in his office with the documents necessary for the cancellation, unless it has already been so deposited. **Condi-**
tions
precedent
to regis-
tration.
- Certifi-**
cat.
7. Toute donation fiduciaire doit être dénoncée par le fiduciaire dans les soixante jours de celui où il apprend le décès du
- Certifi-**
cate.
7. Every donation in trust shall be declared by the trustee within sixty days of his learning of the death of the constit-
- Donation**
fiduciaire.
- Donation**
in trust.

- Avis.** constituant. Cette dénonciation est faite par un avis au percepteur du revenu de la province, à Montréal, si la succession du constituant est ouverte dans le district du revenu de Montréal, ou au percepteur des droits sur les successions, à Québec, si la succession est ouverte ailleurs. Cet avis doit être en la forme établie par le percepteur des droits sur les successions, à Québec. Si la donation fiduciaire n'est pas faite par acte notarié, la dénonciation doit être faite par la production d'une copie certifiée de l'acte de fiducie à l'un des percepteurs mentionnés au présent paragraphe.
- Infraction.** Toute personne qui enfreint le présent paragraphe est passible d'une amende égale au double du montant des droits, quand il y en a d'exigibles, ou d'une amende d'au plus mille dollars quand il n'y en a pas d'exigibles, et, à défaut du paiement de cette amende, dans l'un ou l'autre cas, le contrevenant—et si ce dernier est une corporation, son gérant ou président—est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, et le montant de l'amende peut être prélevé sur ses biens personnels.
- Défaut de déclarer.** 8. Dans le cas où une déclaration, ainsi requise, n'est pas faite dans les délais prescrits, ou dans tout délai supplémentaire qui a pu être accordé, ou dans le cas où elle contient une déclaration fautive ou inexacte relative à la valeur ou à toute autre matière, tout héritier, légataire ou donataire, comme susdit, ainsi en défaut ou en contravention, est passible d'une amende équivalant au double du montant des droits qu'il aurait eu à payer s'il eût fait dans ce délai une déclaration exacte, et tout exécuteur, fidéicommissaire ou administrateur, ainsi en défaut ou en contravention, encourt une amende d'au plus mille dollars; et, à défaut de paiement de cette amende, dans l'un et l'autre cas, le contrevenant est passible d'un emprisonnement pendant un mois au plus, et le montant de l'amende peut être prélevé sur ses biens personnels.
- Peines.** 8. If any declaration, so required, be not made within the prescribed delay, or within any extended delay that may have been granted, or if any false or incorrect statement be made in any such declaration, either as to the value or otherwise, every heir, legatee or donee as aforesaid so in default or offending, shall be liable to a fine equal to twice the amount of the duties which he would have had to pay if he had made a proper declaration within such delay, and every executor, trustee or administrator so in default or offending, shall be liable to a fine of not more than one thousand dollars; and, failing the payment of such fine in either case, the offender shall be liable to imprisonment for not more than one month, and the amount of the fine may be levied on his personal property.
- Enquêtes.** 9. Quand le trésorier de la province le juge nécessaire, il lui est loisible de nommer un ou plusieurs commissaires dans le but de faire une enquête au sujet de quelque bien provenant d'une succession ou d'une donation entrevifs à laquelle la pré-
- uent of the trust. Such declaration shall be made by a notice to the collector of provincial revenue, at Montreal, if the succession devolved in the revenue district of Montreal, or to the collector of succession duties, at Quebec, if the succession devolved elsewhere. Such notice shall be in the form established by the collector of succession duties, at Quebec. If the donation in trust is not made by notarial deed, the declaration must be made by the filing of a certified copy of the deed of trust with one of the collectors mentioned in this subsection.
- Every person violating this subsection shall be liable to a fine equal to twice the amount of the duty, when any is exigible, or to a fine of not more than one thousand dollars when no duty is exigible, and, on failure to pay such fine in either case, the offender—and if the latter be a corporation, its manager or president—shall be liable to imprisonment for not more than one month, and the amount of the fine may be levied on his personal property.
8. If any declaration, so required, be not made within the prescribed delay, or within any extended delay that may have been granted, or if any false or incorrect statement be made in any such declaration, either as to the value or otherwise, every heir, legatee or donee as aforesaid so in default or offending, shall be liable to a fine equal to twice the amount of the duties which he would have had to pay if he had made a proper declaration within such delay, and every executor, trustee or administrator so in default or offending, shall be liable to a fine of not more than one thousand dollars; and, failing the payment of such fine in either case, the offender shall be liable to imprisonment for not more than one month, and the amount of the fine may be levied on his personal property.
9. Whenever the Provincial Treasurer deems it necessary, he may appoint one or more commissioners to hold an inquiry regarding any property forming part of a succession or a donation *inter vivos* to which this division applies, as to whether

sente section s'applique, soit que ce bien ait été omis irrégulièrement de la déclaration, soit que la déclaration n'en donne pas la valeur ou que la valeur donnée n'est pas la valeur réelle, soit au sujet de toutes autres matières relevant de l'administration de la présente section.

such property has been irregularly omitted from the declaration, or the declaration has not given the value, or the value given is not the real value, or regarding any other matter arising from the administration of this division.

Rapport. Le ou les commissaires nommés en vertu du présent article sont tenus de faire rapport au trésorier de la province du résultat de leur enquête, et ils ont les pouvoirs mentionnés dans et sont soumis aux devoirs imposés par les articles 3, 6, 7, 9, 10, 11 et 14 de la Loi des commissions d'enquête (chap. 9).

The commissioner or commissioners appointed under this section shall be bound to make a report to the Provincial Treasurer of the result of their inquiry; and they shall have the powers mentioned in, and shall be subject to the obligations imposed by sections 3, 6, 7, 9, 10, 11 and 14 of the Public Inquiry Commission Act (Chap. 9).

Intérêts. 10. L'intérêt légal est exigible sur tous les montants payables à la couronne en vertu de la présente section, après quatre mois à compter de la date du décès. S. R. 1925, c. 29, a. 33; 18 Geo. V, c. 17, a. 11; 20 Geo. V, c. 28, a. 14.

10. Legal interest shall be exigible upon all amounts payable to the Crown under this division, after four months from the date of the decease. R. S. 1925, c. 29, s. 33; 18 Geo. V, c. 17, s. 11; 20 Geo. V, c. 28, s. 14.

Dispositions applicables. 37. Les dispositions des articles 18 à 24, inclusivement, s'appliquent à la présente section. S. R. 1925, c. 29, a. 34; 20 Geo. V, c. 29, a. 2.

37. The provisions of sections 18 to 24, inclusive, shall apply to this division. R. S. 1925, c. 29, s. 34; 20 Geo. V, c. 29, s. 2.

SECTION III

DIVISION III

DE LA DIMINUTION DES DROITS IMPOSÉS SUR CERTAINS BIENS DE SUCCESSIONS

ALLOWANCE TO BE MADE ON CERTAIN SUCCESSION DUTIES

Droits payés ailleurs. 38. 1. Quand il est démontré, à la satisfaction du trésorier de la province, que, dans le Royaume-Uni ou quelque partie des possessions britanniques, autre que la province de Québec, ou dans quelque pays étranger, des droits successoraux quelconques sont payés à raison de biens qui sont aussi sujets à des droits successoraux en vertu des lois de cette province, il lui est alors loisible d'accorder, pour les droits ainsi payés, une diminution sur les droits payables en cette province concernant les mêmes biens.

38. 1. When it is shown, to the satisfaction of the Provincial Treasurer, that in the United Kingdom or in any part of the British Dominions other than the Province of Quebec, or in any foreign country, any succession duty whatever is levied on account of any property that is also subject to succession duty according to the law of this Province, he may then make, for the duty so paid, an allowance from the duties payable in the Province with respect to the same property.

Réciprocité. Toutefois, cette diminution ne peut être accordée que si le lieutenant-gouverneur en conseil a rendu applicables au Royaume-Uni ou à cette possession britannique ou à ce pays étranger les dispositions du présent article, après entente préalable afin d'obtenir un traitement semblable du Royaume-Uni ou de telle possession britannique ou pays étranger applicable à la province de Québec.

Such allowance, however, may be made only if the Lieutenant-Governor in Council has extended the provisions of this section to the United Kingdom or such British Dominion or such foreign country, after an understanding has been arrived at that similar treatment will be accorded by the United Kingdom or such British Dominion or foreign country to the Province of Quebec.

Arrêté en
conseil.

Il est également loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de modifier ou d'abroger tout arrêté en conseil adopté en vertu du présent article.

Situs des
biens.

2. Aux fins de la mise à effet des dispositions du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter que la loi qui régit, en cette province, le *situs* des biens, est celle en vigueur dans le pays que l'arrêté ministériel indique. S. R. 1925, c. 29, a. 36; 21 Geo. V, c. 29, a. 3.

The Lieutenant-Governor in Council may also amend or revoke any order-in-council made under the provisions of this section.

2. For the purposes of carrying out the provisions of this section, the Lieutenant-Governor in Council may decree that the law which shall govern, in this Province, the *situs* of property shall be that in force in the country which the order-in-council shall indicate. R. S. 1925, c. 29, s. 36; 21 Geo. V, c. 29, s. 3.